

N° 6021⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**sur le surendettement**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis du Parquet général</i>	
1) Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministre de la Justice (11.11.2009).....	2
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice (19.6.2009).....	7
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	
– Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (20.4.2009).....	8
4) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (15.7.2009)	9
5) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (21.10.2009).....	11
6) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette	
– Dépêche du Juge de Paix Directeur au Procureur Général d'Etat (23.10.2009).....	24
7) Avis de la Justice de Paix de Diekirch	
– Dépêche du Juge de Paix Directeur au Procureur Général d'Etat (16.9.2009).....	31

*

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(11.11.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, suite à votre demande d'avis du 3 avril 2009 au sujet du projet de loi sous rubrique visant notamment:

- à modifier les procédures prévues dans le cadre de la loi du 8 décembre 2000 relative au surendettement
- à introduire dans le droit luxembourgeois un régime de „faillite civile“

de vous faire parvenir par la présente:

- deux avis favorables, mais sans commentaires, à savoir l'avis de la Cour Supérieure de Justice et l'avis de Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg,
- un avis motivé mais plutôt sommaire de la Justice de Paix à Luxembourg,
- trois avis contenant des développements généraux et une analyse approfondie des dispositions du projet de loi à savoir:
 - celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
 - celui de Monsieur le Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette qui en partie formule des modifications de texte
 - celui de Monsieur le Juge de Paix Directeur de Diekirch

Dans les développements qui suivent est prise en compte la numérotation du „*Texte coordonné tenant compte des dispositions de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement*“ figurant aux pages 70 et suivantes du document communiqué par Madame la Ministre de la Famille.

L'innovation essentielle, qui n'est pas une question juridique, du moins en son principe, mais un choix politique, est l'introduction dans notre législation – à part les deux phases du règlement conventionnel et du règlement judiciaire en matière de procédure de règlement collectif des dettes des particuliers déjà prévues par la loi du 8 décembre 2000 – d'une troisième phase, dite procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix qui s'analyse par ses caractéristiques, mécanismes et effets en une sorte de faillite civile.

Cette nouvelle phase dite de rétablissement personnel suscite d'abord quelques considérations d'ordre général, mais substantielles.

I

Si des textes antérieurs (art. 1244 al. 2 du Code civil, loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs, loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement) permettaient certaines dérogations, d'ordre temporaire essentiellement, et attermoient aux dispositions du droit des obligations du Code civil (art. 1101 à 1386) notamment, il n'y avait pas d'effacement total ou partiel possible d'une créance sans le consentement du créancier, ce que, sous les conditions y définies, prévoit la nouvelle procédure de rétablissement personnel, ayant pour effet possible de priver un créancier d'une partie de son patrimoine, fût-elle réduite, sans son accord.

Dans ce contexte il y a lieu de maintenir l'agencement du projet tel que voulu par ses auteurs – ce qui est critiqué en divers avis des autorités judiciaires – prévoyant que le débiteur doit parcourir successivement les trois phases (et éventuellement les phases intermédiaires dites probatoires [p. ex. art. 17, art. 25 du projet]) qui ont un caractère subsidiaire l'une par rapport à l'autre, la phase de la procédure de rétablissement personnel ne pouvant être mise en oeuvre par requête du débiteur que si les procédures de redressement volontaire et de redressement judiciaire engagées antérieurement n'ont pas abouti.

II

Monsieur le Juge de Paix d'Esch-sur-Alzette propose en son avis (p. 3) „*de confier à la Commission de Médiation la phase de rétablissement personnel avec, le cas échéant, la possibilité d'un recours devant le juge de paix comme instance de contrôle*“ et qu' „*Au cas où le législateur entend maintenir le système tel que proposé par les auteurs du projet de loi il faudra prévoir un renforcement conséquent*

du nombre des magistrats et des fonctionnaires du greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, celle-ci fonctionnant actuellement à la limite de ses capacités.“

Ces propositions sont formellement appuyées et valent par ailleurs mutatis mutandis également pour les autres Justices de Paix.

Si la situation financière de l'Etat, suite à la crise du secteur financier, oblige les responsables politiques, entre autre, à restreindre les dépenses de l'Etat, la création de tâches nouvelles par le législateur à charge des organes judiciaires devra être accompagnée cependant de la dotation de ses organes en moyens et personnel suffisants pour parvenir à accomplir correctement ces nouvelles tâches. Le pouvoir exécutif et le législateur ne sont pas seulement là pour proposer et édicter des lois, mais encore pour prendre les mesures permettant de les appliquer et les exécuter ainsi qu'assurer le bon fonctionnement et l'indépendance du troisième pouvoir qu'est le pouvoir judiciaire.

III

La procédure de la faillite en matière commerciale a pour but de protéger les créanciers, de garantir l'égalité des créanciers de la masse et vise à assainir le commerce et plus généralement la vie économique et financière.

Le but de la procédure de rétablissement personnel consiste à rétablir la situation des débiteurs surendettés qui se trouve irrémédiablement compromise pour permettre à ces débiteurs d'échapper à l'exclusion sociale (voir exposé des motifs) et vise ainsi essentiellement à protéger le débiteur.

On ne saurait cependant nier une certaine analogie entre les procédures de faillite commerciale et faillite civile.

Le présent avis étant essentiellement un avis de synthèse, il est renvoyé aux différents avis joints motivés en limitant les observations aux points paraissant essentiels et plus particulièrement à ceux de caractère juridique.

A. Une première observation générale concerne les questions de procédure dans le cadre des trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

De par la nature même de la matière du surendettement il est estimé que les procédures dans les trois phases doivent en toutes les instances à parcourir être simples, sans formalités inutiles, s'inspirer des procédures sommaires et occasionner le moins de frais possibles, entre autre en recourant à l'assistance judiciaire.

Il serait préférable qu'il y ait le moins de recours possibles et que le principe en ce domaine consisterait à admettre des recours seulement dans le cas où la loi sur le surendettement les prévoit expressis verbis.

Les juges de paix étant compétents en la matière pour tout ce qui n'est pas extrajudiciaire, n'y aurait-il pas lieu d'appliquer la règle d'application en matière de faillite commerciale que le juge de paix est, d'une façon générale, compétent pour statuer sur les contestations soulevées dans le cadre des procédures relatives au surendettement avec le tempérament que les contestations dont la cause et l'origine ne résident pas nécessairement dans l'état de surendettement, restent soumises au droit commun en matière de juridiction (Lux. 7 mai 1971, Pas. lux. T. XXII, 117).

Il est renvoyé quant aux différentes questions en rapport avec la procédure aux observations formulées dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, entre autre sous „Remarques préliminaires 1) La procédure“ pp. 1-3 de l'avis.

B. Une seconde observation concerne les créanciers, cautions, coobligés et autres personnes ayant un intérêt légitime à voir sauvegarder leurs droits dans le cadre du règlement collectif des dettes et particulièrement dans la procédure de rétablissement personnel.

Le projet de loi sur le surendettement, lacuneux à cet égard, devrait prévoir des garanties suffisantes à l'égard des tiers susmentionnés pour leur permettre d'intervenir dans la procédure, de faire valoir utilement leurs droits, le principe du contradictoire étant à appliquer à leur égard.

C. Une troisième observation concerne le sujet, certes délicat, des mesures de publicité

a) le répertoire spécial prévu à l'article 28 destiné à assurer les mesures de publicité est, quant à son organisation et son fonctionnement en tant qu'outil de publicité, sévèrement critiqué dans l'avis du

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg „Remarques préliminaires 4) La publicité de la procédure“ pp. 4-5 de l'avis et dans l'avis de Monsieur le Juge de Paix Directeur de Diekirch se prononçant comme suit:

„**Art. 28.**— *Cet article se caractérise à tel point par des contradictions internes et des inconséquences manifestes que l'examen en détail de ses diverses dispositions s'avère superfétatoire. En effet ou bien et à l'intention des créanciers actuels et potentiels d'un débiteur ainsi que, en fin de compte, dans l'intérêt bien compris de ce dernier, le répertoire spécial vise à assurer la publicité des différentes mesures prises dans le cadre des rétablissements personnels et des redressements, et alors ce répertoire devra être librement et effectivement accessible, à l'instar des registres du commerce ou de l'état civil. Ou bien ce répertoire spécial a, comme l'indique le point (3) de l'art. 28, un caractère confidentiel et secret, auquel cas l'on pourrait tout aussi bien continuer à s'en passer.*“

- b) L'article 22 du projet de loi relatif au rétablissement personnel prévoit que „*Le juge saisi ou le mandataire met en oeuvre les mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui produisent leurs créances.*“

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg observe à ce sujet en son avis sous Art. 22 „*Contrairement aux phases de redressement conventionnel et judiciaire, la mesure de publicité au répertoire spécial ne semble donc plus être considérée comme suffisante pour informer les créanciers de l'ouverture de la troisième phase de la procédure de surendettement. La discrétion relative voulue pour les deux premières phases de la procédure est donc écartée ce que la gravité des effets d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif peut justifier. Ces mesures de publicité non autrement définies sont laissées à l'appréciation du juge ou du mandataire désigné.*“

En France la publicité est régie différemment (voir Enc. Dalloz Répertoire de Procédure Civile par Stéphane PIEDELIEVRE, No 103 „*dans un journal habilité à recevoir les annonces légales*“, No 167 „*publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*“).

Il se dégage de ce qui précède qu'une publicité effective et utile s'impose.

A remarquer encore à ce sujet que le procureur général ne saurait en la matière civile du règlement des situations de surendettement être l'organe responsable du traitement au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002, à supposer cette disposition légale applicable en la matière.

D. Une quatrième observation a trait à une critique formulée à raison par le Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette et concerne le renvoi en de nombreux articles du projet de loi quant à des conditions, modalités et autres points à fixer par le législateur, à la détermination de ces points par la voie de règlement grand-ducal.

Tous ces points ont trait à la substance de la loi et sont, dans un souci de clarté et de saine législation, à formuler dans la loi même. Il est insisté avec toute la force à ce qu'il soit procédé par voie légale et non réglementaire, même si cela comporte un effort, ceci encore au vu de la rigueur de la jurisprudence tant judiciaire qu'administrative en ce domaine.

Quant aux articles du texte coordonné

a) ad article 2 alinéa premier

1. Comme, contrairement à la France, le Luxembourg ne connaît de procédure de règlement collectif des dettes que par rapport aux commerçants (Enc. Dalloz, Répertoire de Droit civil v° Surendettement par Yves PICOD et Vanessa VALETTE-ERCOLE, No 16), la critique, tant du Juge de Paix Directeur de Diekirch „*Considérations générales A)2*“ p. 2 de l'avis, que du Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette „*Art. 1. (2) à lire Art. 2 alinéa 1*“ pp. 4 à 5 de l'avis, reprochant au texte de ne viser que les dettes non professionnelles et non les dettes professionnelles n'est pas dénuée de fondement.

Dans cette optique il y aurait lieu de réécrire l'article 2 tel que proposé par Monsieur le Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette.

2. La Justice de Paix de Luxembourg soulève à raison dans l'examen de l'article 2 la question du surendettement de la communauté domestique, c'est-à-dire en général d'époux dont l'un soit les deux se trouvent en état de surendettement.

Ainsi y a-t-il lieu de joindre deux demandes émanant d'époux ou de les traiter distinctement? En France la loi n'a pas non plus réglé les questions posées par le surendettement familial qui y sont

résolues par la pratique, la jurisprudence et la doctrine (Ouvrage Dalloz. Répertoire civil précité v° surendettement No 18).

Des problèmes délicats peuvent se poser en rapport avec les régimes matrimoniaux des époux.

La loi ne traitant que du surendettement des personnes physiques individuelles il en résulte d'après la cassation française qu'en cas de demande conjointe formée par deux époux, la bonne foi (projet de loi art. 2 al. 3) s'appréciera séparément à l'égard de chacun (Ouvrage Dalloz, Répertoire civil précité v° surendettement No 24 et références y citées – voir également avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous Art. 2 p. 5).

b) ad article 2 alinéa 4

Si le législateur luxembourgeois a, au sujet de la condition de recevabilité de la procédure de règlement collectif des dettes que le législateur français désigne par bonne foi du débiteur, adopté la solution belge prévoyant que peut être exclu de la procédure le débiteur qui aurait organisé son insolvabilité, il n'y a cependant pas de différence substantielle entre les deux critères alors que d'après la jurisprudence française le fruit d'une accumulation de dettes liée au comportement du débiteur ne suffit pas à prouver **la mauvaise foi, laquelle doit résulter de la conscience de créer ou d'aggraver l'endettement en fraude des droits des créanciers** (Ouvrage Dalloz, Répertoire civil précité v° Surendettement Nos 21-24; voir également avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous Art. 2. pp. 5-6.

c) ad article 5

Il est renvoyé d'abord aux observations du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il est renvoyé encore quant à l'article 5 (4) et (5) d'une part aux „*Remarques préliminaires, 2) les dettes alimentaires et 3) les dettes courantes (loyer, électricité)*“ pp. 3 à 4 de l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et aux „*Considérations générales sous C)1)*“ de l'avis de la Justice de Paix de Diekirch, p. 3.

La question traitée dans les deux avis des dettes exceptées de la suspension des voies d'exécution mérite un examen sérieux.

Sans vouloir se prononcer formellement, on peut se poser la question s'il n'y aurait pas lieu au sujet d'une part des termes arriérés des dettes alimentaires, compte tenu de la situation du débiteur mais aussi de celle du créancier d'aliments, de laisser décider, soit la Commission de Médiation, soit le juge de paix, des termes arriérés de la dette alimentaire à excepter de la suspension des voies d'exécution, de même que des dettes courantes à excepter pareillement de la suspension des voies d'exception.

Il semble d'autre part raisonnable, tel que proposé par le Juge de Paix Directeur de Diekirch sous „*Considérations générales sous C)1)*“ de ne pas excepter de la suspension des voies d'exécution les amendes.

Finalement compte tenu des difficultés qu'est susceptible d'engendrer l'article 5 (5) alinéa dernier au vu des développements afférents contenus au dernier alinéa du commentaire de l'article 5 dans l'avis du Juge de Paix Directeur de Diekirch, il semble raisonnable de biffer cet article, l'acte accompli par le débiteur au mépris de ses obligations, soit s'il est moindre, pouvant être redressé par voie d'arrangement, soit s'il est plus grave, pouvant donner lieu à l'application de l'article 39.

d) ad article 6

L'article 6 alinéa premier est à reformuler au vu de l'incompatibilité de cette disposition en sa formulation actuelle avec celle de l'article 5 (3) alinéa 2 traitant du relevé de forclusion prévu en faveur des créanciers tel que le relève en son avis sous Art. 6 à la page 5 le Juge de Paix Directeur de Diekirch de même que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous Art. 6 dernier alinéa de son avis p. 10.

e) ad article 7

Il est rendu attentif à l'observation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous Art. 7 alinéa 2 de l'avis à la page 10.

f) ad article 8

Il est renvoyé aux observations afférentes contenues dans les avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Justice de Paix à Luxembourg et du Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette.

g) ad articles 9-20

Il est renvoyé aux observations afférentes contenues dans les avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en particulier à celles relatives aux articles 13 et 15 ainsi qu'à la proposition modificative de l'article 12 formulée dans l'avis du Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette, en haut de la page 8.

h) ad articles 21-27 Chapitre IV Du rétablissement personnel

Il est renvoyé quant à ce chapitre aux observations générales ci-avant (I-II A-D) qui visent plus particulièrement la procédure de rétablissement personnel ainsi qu'aux observations en rapport avec ce chapitre formulées sous les articles du projet de loi en question dans les avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et des Justices de Paix consultées.

Deux remarques s'imposent en rapport avec l'avis du Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette.

1. Le projet de loi prévoit aux articles 21 et suivants la faculté pour le juge de nommer un mandataire puis un liquidateur, ce qui correspond approximativement au curateur en matière de faillite personnelle

D'après Monsieur le Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette „*Plutôt que de commettre des personnes tierces n'ayant aucune connaissance du dossier comme mandataires ou liquidateurs il est plus utile de confier ces charges soit au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, soit à l'organisation chargée de l'accompagnement social des débiteurs. Cela permettra de gagner du temps et d'économiser des frais*“ p. 8 de l'avis.

On peut se rallier à cette proposition, mais il semble pourtant indiqué de laisser au juge de paix la faculté de nommer dans des affaires complexes pour une ou plusieurs tâches un mandataire ou un liquidateur dont les honoraires sont à déterminer par le juge de paix saisi siégeant en matière de surendettement suivant la nature et l'importance du surendettement.

2. Le même Juge de Paix Directeur a proposé quant à l'article 21 un texte remodelé.

i) ad article 39

Il est renvoyé aux observations contenues dans les avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Juge de Paix Directeur d'Esch-sur-Alzette (voir observations quant à l'article 39 (2) et (3)) et du Juge de Paix Directeur de Diekirch.

j) ad article 42

Les dispositions modificatives du Titre III semblent pouvoir être approuvées.

Quant à l'article 42 (3) la possibilité pour le tribunal de déclarer le failli excusable (modification de l'article 536 du Code de commerce) a été reprise du législateur belge sans reprendre cependant la solution belge sur le plan procédural ainsi qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi. Sans tomber en des excès il semble cependant qu'un minimum de règles procédurales soit indiqué aboutissant à la décision du tribunal ayant pour objet de déclarer le failli excusable.

Sont jointes à toutes fins utiles à ce sujet les dispositions belges afférentes. (Les Codes Larcier 2008, Tome III, Droit commercial, économique et financier v° Faillite, concordat et insolvabilité Ch VI De la liquidation de la Faillite Art. 79-Art. 82).

Sont joints également au présent avis les ouvrages Dalloz cités v° surendettement.

Le Procureur Général d'Etat,
Jean-Pierre KLOPP

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(19.6.2009)

Luxembourg, le 19 juin 2009

Brm. – Retransmis à Monsieur le Procureur général d’Etat.

*La Présidente de la Cour
supérieure de justice,
Marie-Paule ENGEL*

*

Luxembourg, le 16 juin 2009

A
Madame la Présidente
de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg

Concerne: avis sur le projet de loi sur le surendettement

Madame la Présidente,

Me référant à votre courrier du 20 avril 2009, j’ai l’honneur de vous informer que le projet de loi susmentionné ne donne lieu à aucune critique de la part de notre chambre.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l’expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Le Président de la 2e chambre,
Romain LUDOVICY*

*

Luxembourg, le 20 avril 2009

Concerne: avis/projet de loi sur le surendettement

Brm. – Transmis à la 2e chambre de la Cour d’appel aux fins voulues par Monsieur le Procureur général d’Etat.

*La Présidente de la Cour
supérieure de justice,
Marie-Paule ENGEL*

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT AU
PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(20.4.2009)

A

Monsieur le Procureur Général d'Etat
à Luxembourg

Concerne: projet de loi sur le surendettement

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Après avoir procédé à un examen des plus fouillé du projet de loi sous rubrique durant les „vacances“ de Pâques, j'estime pouvoir l'aviser favorablement.

L'objectif poursuivi par les auteurs du projet est très généreux.

Le texte en lui-même est cohérent, écrit de manière concise et logique, le tout dans un langage juridique digne de Portalis.

Profonds respects,

Le Procureur d'Etat,
Robert BIEVER

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

(15.7.2009)

Article 2

L'exposé des motifs prévoit à la page 8 la faculté de mettre en place des mesures d'accompagnement social dans le cadre des différentes phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

L'article 2, bien qu'il n'ait subi aucune modification, appelle néanmoins dans le prédit contexte les observations suivantes:

Cet article utilise l'expression „*toute personne physique*“, expression qui laisse sous-entendre que l'on s'intéresse à une personne prise isolément et que l'on fait abstraction de son cadre familial.

La pratique a néanmoins permis de constater que pour des personnes qui vivent en „*communauté domestique*“ il peut s'avérer nécessaire d'englober le conjoint dans la procédure collective de redressement judiciaire afin que le plan de redressement puisse aboutir. Ainsi dans le cadre d'une espèce dont avait à connaître le tribunal de paix de Luxembourg un conjoint, non concerné par la procédure de surendettement enclenchée par son partenaire, a volontairement consenti en cours de procédure à y être intégré, bien que n'étant pas en situation de surendettement, et ce afin que ses revenus personnels soient également gérés par un tiers dans l'intérêt du couple.

Afin de résoudre une situation de surendettement dans une cellule familiale il peut donc être indispensable de s'intéresser non pas exclusivement à une personne prise isolément mais de „*traiter*“ la famille en tant qu'entité.

Dans le même ordre d'idée il sera sans doute indispensable de prévoir que les mesures d'accompagnement social, et surtout les mesures éducatives, puissent être étendues à tous les membres d'une famille et ceci afin que tous se rendent compte des erreurs du passé et puissent ainsi en connaissance de cause rectifier et adapter leur comportement pour s'en sortir ensemble.

Ceci aurait également comme conséquence que dans une famille les différents membres ne puissent en bloc rejeter les causes du surendettement sur l'un d'eux mais que chacun, parents et enfants, soit mis devant ses responsabilités et contribue au redressement de la situation en consentant à des sacrifices.

Il convient dès lors de se donner les moyens pour prendre en charge dans le cadre d'une procédure de surendettement non pas seulement une personne prise isolément mais l'intégralité de la communauté domestique dont elle fait partie.

Articles 8 et 17

Il y a une différence notable entre les différentes mesures qui sont mises à la disposition de la Commission de médiation afin d'aboutir à l'établissement d'un plan de redressement et celles dont dispose le juge de paix dans la phase de redressement judiciaire, disparité qui existe déjà à l'heure actuelle, c'est-à-dire avant la modification envisagée.

A l'heure actuelle, le refus d'un seul créancier, peu importe l'importance de sa créance, entraîne l'échec de la procédure de règlement conventionnel.

Il est proposé de compléter l'article 8 par un deuxième paragraphe suivant lequel le plan de redressement proposé par la Commission de médiation est considéré comme accepté par **tous** les créanciers si au moins soixante quinze pourcent du nombre des créanciers représentant soixante quinze pourcent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté y ont donné leur accord.

Cette proposition constitue sans aucun doute une avancée et permettra, si elle est adoptée, d'éviter bon nombre d'échecs au cours de la phase de règlement conventionnel.

On peut néanmoins s'interroger si des créanciers ne pourraient pas être tentés, au regard de la prédite ajoutée à l'article 8, de voter contre le plan de redressement proposé par la Commission de médiation dans l'espoir de pouvoir bénéficier d'une solution plus favorable pour eux devant le juge de paix alors que ce dernier ne peut leur imposer que des sacrifices moindres (notamment impossibilité de remettre partiellement ou totalement les dettes, sauf sur les accessoires).

Il convient dès lors de s'interroger s'il ne faudrait pas allouer au juge de paix les mêmes prérogatives qu'à la Commission de médiation, prérogatives dont il pourrait faire usage dans le cadre plus général de la mission de conciliation qui lui est dévolue suivant les dispositions de l'article 70 du nouveau code de procédure civile.

Article 17

Suivant cet article le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir sans que ce délai ne puisse cependant dépasser 7 ans.

Force est de constater que le délai de 7 ans a jusqu'à présent dans la quasi-totalité des cas été largement insuffisant pour permettre aux débiteurs surendettés de procéder à un apurement de leur dettes, ce délai permettant tout au plus, dans le meilleur des cas, d'éponger un tiers des dettes.

Article 21

L'article 21(2) fournit les éléments qui déterminent une situation irrémédiablement compromise qui permet au débiteur surendetté de solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.

Les critères paraissent être trop restrictifs.

En effet, la pratique a montré que s'il a bien été possible d'élaborer, même pour des débiteurs surendettés ne disposant que de modestes revenus, des plans de remboursement, force a cependant été de constater que ces plans de redressement ne laissaient aux débiteurs surendettés, une fois qu'ils avaient réglés à leurs créanciers leurs mensualités et payé les dépenses incompressibles (logement, habillement, nourriture...), que des sommes extrêmement faibles pour les loisirs et les dépenses liées à des convenances personnelles. Dans certains cas les sommes mensuelles dont peuvent disposer librement et donc à leur convenance des débiteurs surendettés sont inférieures à 100.- euros!

Les mesures prévues dans la procédure de redressement judiciaire sont donc bien mises en oeuvre mais il convient néanmoins de s'interroger si on assure effectivement à de tels débiteurs surendettés, ayant un enfant ou une famille à charge, une réelle chance de se réintégrer dans la vie sociale.

Peut-être conviendrait-il d'envisager que si, après paiements des mensualités rédues aux créanciers et des charges incompressibles, les débiteurs surendettés ne disposent plus d'une somme minimale à affecter à leurs dépenses personnelles d'agrément ils se trouvent automatiquement dans une situation leur permettant de solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel.

Observations

L'article 39 (2) de la loi prévoit que si pendant une durée de 5 ans après la fin du plan de redressement conventionnel ou judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

Mis à part l'hypothèse d'une fraude du débiteur envisagée par les rédacteurs du projet de loi une autre hypothèse mérite que l'on s'y attarde: quid si la situation du débiteur surendetté s'est nettement améliorée endéans un délai de 5 ans qui suit le jugement ayant clôturé la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif?

On peut ainsi imaginer la situation d'une personne, qui après avoir bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, fait un héritage important pouvant lui permettre de régler l'intégralité de ses dettes antérieures sans pour autant être replongée dans un état de nécessité: va-t-on la laisser à la tête de ces ressources en demandant aux créanciers impayés de renoncer définitivement, malgré cet enrichissement, à leurs créances?

Un créancier impayé dont le débiteur qui n'a pas bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel peut agir contre celui-ci s'il revient à meilleure fortune et ainsi recouvrer sa créance tandis qu'un créancier impayé dont le débiteur a profité d'une procédure de rétablissement personnel et qui revient à meilleure fortune ne peut plus agir contre ce dernier alors que la clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles (article 24): quid de l'égalité de traitement entre créanciers et débiteurs?

Finalement il convient de s'interroger si, après l'accomplissement d'une procédure de rétablissement personnel, il ne faudrait pas prévoir une prolongation des mesures d'assistance au profit du débiteur désendetté afin de le surveiller pour éviter qu'il ne contracte à nouveau de façon inconsidérée une multitude de dettes susceptibles de le replonger dans une nouvelle situation de surendettement.

Le Juge de Paix,
Albert MANGEN

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(21.10.2009)

Le souhait des auteurs du projet de loi est d'instituer, à l'instar des procédures prévues dans nos pays voisins, une procédure de rétablissement personnel entraînant l'extinction des dettes d'un débiteur afin de lui donner une deuxième chance et le réintégrer dans le système économique.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

1) La procédure

Dans sa rédaction actuelle l'article 6 du projet de loi dispose que „Toutes les décisions prises en matière d'admission de la demande par la Commission ... sont susceptibles d'un recours“ à introduire devant le juge de paix.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que le juge de paix statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives aux décisions prises par la commission dans le cadre de l'admission du débiteur surendetté.

Cet article étant inscrit à la fin des dispositions consacrées à la question de la recevabilité de la demande du débiteur, le recours y inscrit ne semble concerner que cette seule question, et ce d'autant plus que les termes „... en matière d'admission de la demande“ de l'alinéa 1, ainsi que le libellé de l'alinéa 2 confirment cette interprétation.

On peut ainsi se demander si les décisions de la commission qui ne concernent point la recevabilité de la demande sont susceptibles d'un recours. Ainsi, la loi ne prévoit pas de recours contre la décision de la commission concernant, par exemple, la recevabilité des déclarations de créances produites ou des demandes en relevé de forclusion des créanciers.

Le libellé des articles 3 et 5 laisse par ailleurs entendre que l'avis des créanciers n'est pas demandé dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Par contre à l'article 5 il est question du recours que „les parties“ (qui ne sont pas autrement définies) peuvent introduire. Les créanciers ont-ils ainsi la possibilité d'interjeter un recours contre la décision de la commission?

L'article 5(6), qui retient que les décisions (sans distinction quant à leur objet) prises par la Commission de médiation dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution, semble être en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 6 suivant lequel seules les décisions prises en matière d'admission de la demande sont susceptibles d'un recours devant le juge de paix du domicile du demandeur.

Aucune disposition de la loi n'est relative aux recours dirigés contre une décision rendue par le juge de paix. Il y a lieu de rappeler que dans le cas où une loi est muette à ce sujet, la possibilité d'un recours est toujours admise. Dans la mesure où aucune procédure spéciale n'est prévue, il est encore admis que le recours doit être introduit devant le tribunal d'arrondissement, siégeant comme juridiction d'appel du tribunal de paix, selon la procédure de droit commun, c'est-à-dire la procédure écrite dans le cadre de laquelle la représentation par mandataire est obligatoire.

Force est de constater que cette procédure écrite est non seulement fastidieuse et longue et de ce fait inappropriée à une matière requérant une certaine célérité, mais elle est également coûteuse du fait de l'obligation de recourir à un avocat.

Il convient dès lors de se demander s'il ne serait pas opportun de prévoir, tout comme en matière de bail à loyer, une procédure dérogatoire du droit commun en la matière.

Le texte actuel du projet de loi ne reprenant que ponctuellement les possibilités de recours et les modalités de leur mises en oeuvre, il serait plus heureux d'introduire un chapitre réservé à la procédure applicable dans les trois phases prévues.

Dans cet ordre d'idées, il est important de prendre en considération que toute décision, qui est de nature à affecter les droits des parties, doit être portée à leur connaissance. Il importe dès lors de préciser la forme de cette information (notification, publication au répertoire spécial).

Il y a lieu d'indiquer éventuellement quelles décisions prises par la commission de médiation ou le juge dans les phases II et III sont rendues en dernier ressort.

Les personnes pouvant interjeter un recours contre une décision sont le cas échéant à préciser.

Le point de départ des délais de recours reste à définir. Il ne faut pas oublier que du moment où la loi ne précise pas le point de départ des recours contre une décision judiciaire, les délais courent à partir de la signification de la décision par un huissier de justice. Ce point est également important pour voir quand une décision est coulée en force de chose jugée.

Les délais des recours sont à préciser. En effet, le délai normal d'appel étant de 40 jours, il se pose également la question dans une matière, qui requiert une certaine célérité, si un délai d'appel abrégé (comme en matière de saisie ou de référé) pourrait le cas échéant être envisagé.

Dans ce contexte, il y a par ailleurs lieu de prendre en considération le fait qu'une décision judiciaire, rendue par défaut contre une partie, est en principe susceptible d'opposition de sa part. Il y a également lieu, le cas échéant, de préciser si les délais d'opposition et d'appel courent en même temps.

Il convient en outre de s'interroger sur l'application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile imposant une réassignation pour le cas où une des parties assignées, qui n'a pas reçu personnellement l'assignation, ne se présente pas à l'audience.

2) Les dettes alimentaires

Il résulte de la lecture du texte soumis pour avis que le débiteur, dont la demande a été déclarée recevable par la commission de médiation, se trouve dans l'obligation de respecter certaines règles de bonne conduite, dont, entre autres, celle de ne pas avantager l'un de ses créanciers au détriment des autres. Il lui est ainsi interdit par l'article 5 (5) de payer ses dettes, à l'exception du terme courant d'une obligation alimentaire.

Le créancier d'aliments se trouve partant placé dans une situation privilégiée en ce qui concerne le terme courant de sa créance. Le texte du projet de loi exclut cependant les arriérés éventuels de pension alimentaire de cette faveur.

Plusieurs questions se posent ainsi:

- * Est-ce que le créancier d'arriérés d'aliments doit, comme tout autre créancier, déclarer sa dette dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'avis de règlement collectif au répertoire spécial sous peine de „forclusion“?
- * Cette question entraîne la question supplémentaire de savoir comment un créancier d'arriérés d'aliments, qui est pour la plupart du temps un simple particulier sans connaissance juridique spécifique, peut avoir utilement connaissance de la procédure engagée par son débiteur, l'existence d'un répertoire spécial avec accès limité et sous conditions ne paraissant pas être une mesure de publicité suffisamment efficace pour assurer l'information de cette catégorie de créanciers (voir développements consacrés à cette question).
- * Il convient de constater en outre que si l'article 5 (5) fait une distinction entre le terme courant des dettes alimentaires et les arriérés, tel n'est plus le cas des autres dispositions de la loi qui se contentent de parler de „dettes alimentaires“ comme par exemple l'article 5 (4) qui prévoit la suspension des voies d'exécution, ou l'article 15 et l'article 21 (5) qui excluent les procédures d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires (sans distinction) de la possibilité d'une suspension.

Il paraît donc opportun de préciser, du moment que des dettes alimentaires sont concernées, si l'intention est de viser le terme courant et/ou les arriérés de pension.

3) Les dettes courantes (loyer, électricité, ...)

Aucun traitement de faveur n'est accordé aux créanciers dont la dette a un caractère successif, tel le fournisseur d'énergie, d'eau, de gaz et le bailleur.

Le dessein des auteurs du projet de loi consiste à éviter que les difficultés financières des débiteurs ne les entraînent dans une précarité sans échappatoire et partant vers l'exclusion sociale. Dans cet ordre d'idées la loi a été assortie de mesures tendant à éviter la perte du logement des débiteurs – propriétaires de leur domicile. Les bailleurs cependant, qui ont un locataire qui ne règle plus son loyer et qui n'ont

aucune perspective d'obtenir le paiement de leur loyer à court terme, n'hésiteront pas longtemps à poursuivre l'expulsion du débiteur, mesure, qui au vu des dispositions du projet de loi, reste possible. Un tel débiteur aura forcément beaucoup de mal à présenter une situation financière de nature à encourager un autre bailleur à lui proposer un logement.

S'il existe un désir d'inciter des bailleurs à donner en location des logements aux ménages modestes ne faudrait-il pas leur assurer des garanties en cas de défaillance de ces derniers?

Ces développements valent également pour les autres créanciers offrant d'autres biens ou services de consommation courante.

4) La publicité de la procédure

La mise en place d'un répertoire spécial est prévue à l'article 28.

Le texte du projet de loi retient, par contre, seulement l'obligation de publier certaines décisions à prendre, comme par exemple l'avis d'admission à la procédure, les décisions du juge de paix prises en vertu de l'article 6 alinéa 2, l'avis à publier par la commission conformément à l'article 9(1), le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

Il y a lieu d'en conclure que la publication des autres décisions n'est pas prévue.

Si le répertoire spécial est destiné à l'information des créanciers ne devrait-il pas reprendre toutes les décisions importantes qui affectent leurs droits prises dans le cadre de la procédure?

Suivant les auteurs du projet de loi, la publication de la décision d'admission d'une demande est destinée à informer les créanciers qui n'ont pas été prévenus par courrier de l'ouverture de la procédure.

Force est cependant de constater à la lecture de la liste recensant les personnes autorisées à consulter ce répertoire et des conditions d'accès, que cette publicité ne semble pas pouvoir satisfaire ce désir.

Comment exiger en effet d'une entreprise qui a plusieurs milliers de clients de se renseigner régulièrement auprès des responsables du répertoire pour savoir si l'un d'eux y est inscrit? Le créancier est d'ailleurs censé présenter un „titre de créance valable pour créance non acquittée de la part du débiteur“. Au vu de ce libellé, une simple facture suffira-t-elle?

Comment exiger d'un simple particulier, par exemple d'un créancier d'arriérés d'aliments de faire ces démarches, d'autant plus qu'une simple convention de divorce par consentement mutuel ne vaut pas „titre“ au sens strict du terme?

Est-ce que les voies d'accès n'entraînent pas une distinction entre les créanciers qui ont les moyens d'engager un avocat lequel a le droit d'accéder aux informations de la base de données et ceux qui n'ont pas ces moyens?

Par ailleurs, aucun établissement de crédit n'y a accès. Ainsi, si un débiteur, certes au préjudice de ses obligations, tente d'obtenir un crédit alors même que ce dernier se trouve engagé dans une procédure de surendettement, la banque risque de lui accorder la facilité requise. La disposition peut ainsi manquer son but si on n'autorise pas les créanciers à consulter le répertoire spécial dès qu'une demande de crédit leur est adressée.

COMMENTAIRE PAR ARTICLES

TITRE I

La procédure de règlement collectif des dettes

Chapitre I – Dispositions introductives

Article 1

Pas de remarques spéciales.

Article 2

* La notion de domicile ou de résidence:

Si le tribunal approuve l'intention des auteurs du projet de loi de prendre comme référence le domicile légal d'une personne pour voir si elle remplit les conditions d'accès à la procédure, toujours est-il que le problème d'un changement de domicile demeure dans la rédaction actuelle du texte, étant donnée que la recevabilité de la demande est, en principe, seulement appréciée au début d'une procédure.

Il appartiendrait donc de préciser que les bénéficiaires devraient continuer à avoir leur domicile au Luxembourg pendant toute la durée des trois phases prévues par la projet de loi pour pouvoir profiter de ses mesures. Il y aurait également lieu de préciser les effets d'un transfert de domicile à l'étranger au cours d'une des trois phases sur un plan adopté et exécuté pour partie.

* Les conditions de recevabilité pour la phase conventionnelle ne sont pas autrement précisées.

En effet, suivant l'alinéa 1 de l'article 2 la procédure de règlement collectif des dettes est ouverte aux personnes qui éprouvent des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir et à condition d'être admises au bénéfice de la procédure de règlement conventionnel, sans précision quant à la notion des „difficultés financières durables“ envisagées par les auteurs du projet de loi.

Quand un débiteur se trouve-t-il dès lors dans une situation de surendettement permettant l'application de la procédure?

N'y aurait-il pas lieu de préciser quelles conditions seraient à prendre en considération p. ex. des conditions objectives (volume des dettes présentes et à venir supérieur à l'actif réalisable, insuffisance de ressources permettant d'atteindre un certain seuil) ou subjectives (exclusion de certaines dettes: dettes de jeu, dépenses somptuaires disproportionnées, ...)?

Faut-il prendre en compte uniquement la situation patrimoniale personnelle du débiteur ou y a-t-il lieu d'apprécier globalement la situation patrimoniale du ménage du demandeur, c'est-à-dire non seulement la situation financière de la personne demanderesse, mais également celle de toute personne habitant son foyer et touchant des revenus (conjoint, partenaire, enfants majeurs)? Une appréciation globale semble en tout cas nécessaire pour élaborer un plan de redressement réaliste.

Se pose également la question des dettes mixtes (c.-à-d. des dettes pour partie professionnelle et pour partie privée). Est-ce que ces dettes peuvent être prises en considération, respectivement peuvent-elles être prises en compte partiellement? Qui détermine dans ce cas les quotes-parts respectives?

* A la seule possibilité d'exclure de la procédure de surendettement le débiteur qui a organisé son insolvabilité dans la loi du 8 décembre 2000 les auteurs du projet de loi ont l'intention d'ajouter l'obligation pour le débiteur de respecter des règles de bonne conduite lui imposées.

Les auteurs du projet de loi semblent donc avoir opté pour la solution que la mauvaise foi du débiteur avant le déclenchement de la procédure n'est pas un élément d'exclusion à l'admission d'une demande.

Aucune distinction n'est partant faite quant aux causes de la situation financière désastreuse dans laquelle se trouve le débiteur auquel on impose seulement par la suite des règles de bonne conduite.

Au cas où ce fait ne se révèle que postérieurement à la décision d'admissibilité de la demande d'un débiteur peut-on se référer à l'article 41 de la loi (qui prévoit cependant non pas l'exclusion, mais la déchéance du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement)?

L'article 41, applicable aux trois phases de la procédure, ne précise pas la procédure à respecter pour le prononcé de cette sanction.

Article 3

Le principe de l'introduction de règles de bonne conduite est à approuver.

Chapitre II – Du règlement conventionnel

Article 4

L'obligation d'introduire la demande par écrit est à accueillir favorablement pour les motifs développés par les auteurs du projet de loi.

Ce n'est cependant que postérieurement et à la demande du service d'information et de conseil en matière de surendettement que le débiteur a l'obligation de présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement (cf. article 7).

Ne serait-il pas préférable de lui imposer de joindre des pièces justificatives à sa demande afin d'en assurer un suivi rapide, quid à ce que le service lui demande encore des pièces supplémentaires par la suite?

Aucun délai n'est prévu pour l'instruction du dossier par le Service pour permettre à la commission de se prononcer sur l'admission de la demande.

Article 5

* Le texte du projet de loi ne prévoit pas que le débiteur est entendu par la commission avant qu'elle ne rende une décision sur l'admissibilité de la demande.

Ne vaudrait-il pas mieux entendre le débiteur en vertu du principe du contradictoire et éviter des recours devant le juge de paix?

* Les créanciers, tiers-saisis, codébiteurs et cautions ne sont pas informés de l'introduction d'une demande devant la commission avant la décision de l'admissibilité de celle-ci par la commission.

A partir de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial, les créanciers ont un mois pour déclarer leurs créances. Ce laps de temps paraît très bref en période de congé collectif. Le délai semble également bref pour les créanciers habitant l'étranger. Ce court laps de temps force en outre les créanciers à consulter régulièrement, c'est-à-dire une fois par mois, le répertoire car ces derniers n'ont aucune garantie que le débiteur signalera réellement l'existence de leur créance.

Les sanctions en cas de non-respect de ce délai ne semblent pas non plus claires.

Ainsi l'alinéa 1 de l'article 5 (3) emploie-t-il le terme „irrecevabilité“ de la demande, ce qui n'implique pas de déchéance du droit du créancier, tandis que l'alinéa 2 du même article utilise le terme de „relevé de forclusion“ laissant ainsi entendre que le délai d'un mois est fixé sous peine de déchéance, c'est-à-dire de perte du droit du créancier.

Se pose donc la question si le créancier peut poursuivre l'exécution de son droit après la fin de la première phase de la procédure de surendettement et demander à ce que sa créance soit prise en considération lors de la phase du redressement judiciaire?

* Concernant le délai dans lequel un créancier peut demander un relevé de forclusion il y a lieu de fixer son point de départ à la date d'expiration du délai normal.

Dans ce contexte, il y a lieu de voir que la loi du 22 décembre 1987 concernant le relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice prévoit dans son article 3 un délai de 15 jours à partir du moment où l'intéressé a connaissance de l'acte.

Il convient de préciser le cas échéant si la décision rendue par la commission est sans recours.

Le texte du projet de loi ne fait pas non plus état de l'examen d'une créance par la commission comme le juge de paix a le devoir de le faire dans la phase judiciaire de la procédure (examen du caractère certain, liquide exigible ...). Est-ce que dans ces conditions toutes les déclarations de créance sont automatiquement prises en considération ou existe-t-il une possibilité de rejet?

* En outre, le texte du projet de loi ne prévoit pas d'obligation pour les créanciers de préciser si, et dans quelle mesure, ils ont actionné la ou les cautions, respectivement les coobligés, information qui semble pourtant être importante pour l'élaboration d'un plan de redressement.

* Il est proposé d'insérer la disposition relative à la date des effets de la décision d'admission derrière les effets généraux de celle-ci et avant les exceptions.

Si, pour les motifs indiqués par les auteurs du projet de loi, l'intention de ne plus faire profiter les débiteurs de l'effet suspensif des mesures d'exécution à partir de l'introduction de la demande et de ne leur accorder cette faveur qu'à partir du jour qui suit la publication de l'admission de la demande au répertoire spécial, est à approuver, toujours est-il que se pose la question de l'information concrète des personnes concernées en temps utile (notaires, tiers-saisi ...).

Il y aurait également lieu de préciser les effets de l'admission de la demande (et du plan adopté ultérieurement) sur la créance d'un créancier forclos à agir, respectivement d'un créancier qui n'est pas partie au plan.

Se pose également la question des effets de la suspension des voies d'exécution à l'égard des créanciers du conjoint du débiteur soumis à la procédure de surendettement. Est-ce que ces derniers peuvent continuer à exécuter leur créance sur les biens communs alors que les créanciers du débiteur dans la procédure ne peuvent plus agir?

Suivant le commentaire des articles ajouté au projet de loi, la demande en validation d'une saisie n'est pas à considérer comme voie d'exécution au sens de la loi. Si le tribunal doit ainsi valider une saisie sur une somme d'argent déterminée doit-il cependant s'abstenir d'ordonner au tiers-saisi de continuer la somme en question au tiers-saisi?

Ne serait-il pas utile d'énumérer les voies d'exécution visées, d'autant plus que suivant le désir des auteurs du projet de loi, les sommes continuées au saisissant de l'accord de saisi avant la validation de la saisie sont également exclues?

Le commentaire retient par ailleurs que les voies d'exécution concernant les pensions alimentaires ne sont pas suspendues (article 5 (4)). Cette exception semble cependant valoir uniquement pour le terme courant et non pas pour les arriérés, sinon on peut se demander pourquoi il interdit au débiteur de payer les arriérés de pension à un créancier (art. 5 (5)).

* Le texte du projet de loi retient qu'il est en principe interdit au débiteur de faire un acte favorisant un créancier.

Une exception à cette règle est cependant prévue.

Ainsi, il est fait exception à cette interdiction en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan conventionnel et du juge (de paix) dans les autres cas (article 5 (5)). La procédure pour obtenir l'accord des créanciers, qui semble possible dès l'admission de la demande du débiteur, n'est pas précisée. Il ne faut pas non plus oublier que le cas échéant des créanciers, jusqu'alors inconnus, ont encore la possibilité de faire une déclaration de créance.

Dans cet article, inscrit sous le chapitre II consacré au règlement conventionnel, on retrouve, au vu du libellé du texte actuel, également une disposition relative aux autres phases de la procédure de surendettement. Ne serait-il pas plus heureux d'inscrire les dispositions respectives sous les chapitres concernés ou de reprendre toute disposition applicable aux trois phases dans un chapitre général?

Article 6

Cet article prévoit les recours contre les décisions d'admission des demandes par la commission de médiation.

Le délai accordé „aux parties“ pour introduire un recours est d'un mois à partir de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial. Il y aurait éventuellement lieu de préciser à quelles parties les auteurs du projet de loi entendent donner cette possibilité.

A la différence du délai imposé aux créanciers pour le dépôt des déclarations de créance aucun relevé de forclusion n'est prévu. Faut-il en conclure qu'une partie qui n'a pas connaissance de la décision dans ce délai n'a plus de possibilité de réagir contre la décision d'admission?

Article 7

Cet article retient l'obligation imposée au débiteur de présenter à la demande du service toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement. Suivant le commentaire des articles, le défaut d'obtempérer à la demande du service est sanctionné par une irrecevabilité ou un classement sans suite de la demande. Il serait souhaitable d'indiquer une sanction précise dans le texte de loi tout en indiquant quel organe est habilité à prendre une décision en bonne et due forme et comment le débiteur en est informé.

Aucune sanction n'est prévue en cas de carence d'une administration publique, d'un établissement de crédit et d'un organisme de sécurité sociale de communiquer le renseignement lui demandé par la commission.

Article 8

* Il est prévu de proposer le plan au débiteur, aux créanciers et „aux autres parties intéressées“. Les auteurs du projet de loi semblent vouloir laisser à la commission le soin de déterminer les personnes auxquelles elle entend soumettre le plan, faute de donner des précisions quant aux personnes visées.

* Dans l'énumération des mesures que la commission peut proposer se trouve également l'obligation pour le débiteur de s'abstenir d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Cette possibilité fait double emploi avec les règles de bonne conduite qui sont imposées sous peine de déchéance au débiteur dès l'admission de sa demande.

* Le plan est considéré comme accepté si au moins 75% du nombre des créanciers, représentant au moins 75% de la masse des créanciers à l'encontre du débiteur surendetté, ont donné leur accord au plan proposé par la commission.

Si l'approche des auteurs du projet de loi tendant à éviter qu'un créancier n'ayant droit qu'à un faible montant puisse faire échec à l'application d'un plan conventionnel est à approuver, toujours est-il qu'avec la fixation des pourcentages actuels, un créancier, ayant une créance s'élevant à 25% de la masse totale des créances risque de se voir imposer contre son gré un plan malgré le fait qu'il a une créance assez importante. Ne serait-il pas préférable de prévoir seulement un accord des créanciers principaux, laissant ainsi une faculté d'appréciation à la commission compte tenu de l'importance de leurs créances au regard des ressources du débiteur et du volume de son endettement?

Par ailleurs peut-on encore parler d'un plan conventionnel qui en principe suppose l'accord de tous les participants?

* Les mesures du plan peuvent excéder le délai normal de 7 ans lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur. Le projet de loi ne donne aucune indication quant à la durée supplémentaire maximale qui est donc laissée à l'appréciation de la commission.

* L'article 8 (4) prévoit la possibilité pour la commission de recommander une période moratoire d'un an destinée à stabiliser la situation d'un débiteur avant de proposer un plan aux créanciers.

Le projet de loi ne précise pas si cette décision est prise après concertation des parties ou si la commission prend sa décision sur dossier. Il y a lieu d'ajouter en tout cas au texte de loi que cette décision devra être notifiée aux créanciers connus et publiée dans le répertoire spécial étant donné qu'il est impératif que ces derniers soient au courant d'une telle mesure.

Le texte du projet de loi ne précise pas la possibilité d'un recours contre la décision d'accorder un moratoire.

Pendant la durée du moratoire l'exigibilité des créances est suspendue pendant une année de même que le paiement des intérêts dus en vertu d'une créance, mise à part la faculté par la commission d'accorder des intérêts sur la somme principale réduite qui ne peuvent être supérieurs au taux légal. Est-ce que cette décision fait l'objet d'une discussion entre parties? Il serait souhaitable de préciser le sort des dettes courantes (aliments, loyer, frais d'électricité ...).

* A l'issue de la période moratoire la commission réexamine la situation du débiteur. Il lui incombe soit de „recommander“ (alors qu'au paragraphe (1) du même article elle „propose“) tout ou parties des mesures retenues au paragraphe (1), soit de procéder conformément à l'article 9 de la loi.

Il est proposé d'utiliser la même terminologie. Ne serait-il pas utile de préciser un délai dans lequel la décision devra être prise après l'expiration du moratoire?

En cas d'insolvabilité du débiteur la commission devra procéder conformément à l'article 9, c'est-à-dire dresser un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel. Suivant l'article 9, ce procès-verbal est dressé si le plan proposé par la commission n'a pas été accepté par les parties, ce qui suppose l'établissement d'un plan, refusé après discussion entre parties. Il convient donc de préciser que pour le cas où la commission constate l'insolvabilité du débiteur après une période moratoire, elle pourra dresser un procès-verbal retenant cette constatation sans consultation préalable des créanciers.

Article 9

* Aucun délai n'est prévu pour l'instruction du dossier par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement, le seul délai étant celui des 6 mois endéans lequel la commission de médiation doit prendre une décision.

Aucune sanction n'est cependant prévue en cas de non-respect du délai. L'expiration du délai est-elle à considérer comme un échec de la phase conventionnelle permettant au débiteur d'entamer la phase suivante?

* Si le débiteur ne respecte pas les obligations lui imposées dans le cadre du plan conventionnel accepté, l'article 9 (2) prévoit de suivre la procédure prévue à l'alinéa (1).

Le projet de loi ne prévoit ni d'entendre le débiteur, ni les créanciers. Il semble donc que l'échec du plan devra obligatoirement être constaté si un créancier informe la commission du non-respect par le débiteur des obligations du plan sans faculté pour la commission d'apprécier la gravité de la violation rapportée.

Or, suivant l'article 3 (2) du projet de loi le non-respect des règles de bonnes conduites, dont le paiement des dettes conformément aux dispositions de la procédure de règlement collectif, entraîne l'application des dispositions de l'article 39, qui ne conduit à la déchéance qu'en cas de violation grave.

* Suivant l'article 9(2) du projet de loi les effets suspensifs de la décision d'admission de la demande cessent à compter de la notification du procès-verbal de carence au débiteur. Il y aurait lieu d'ajouter que cette décision devra être communiquée aux créanciers connus et publiée au répertoire spécial.

Chapitre III – Du redressement judiciaire

Article 10

* Le service d'information et de conseil en matière de surendettement est entendu en ses explications suite à l'introduction de la requête du débiteur. Le projet de loi ne précise cependant pas la forme de cette prise de position (rapport oral, écrit ...).

Est-ce que cette disposition ne devrait pas être incluse dans les dispositions de l'article 12 suivant lequel le service est convoqué devant le tribunal de paix?

Article 11

N'appelle pas de commentaire spécifique.

Article 12

Au cas où les parties ne comparaissent pas à l'audience, le jugement à intervenir est réputé contradictoire à leur rencontre.

Contrairement à la phase conventionnelle du redressement judiciaire et à la phase relative au rétablissement personnel, le projet de loi ne prévoit pas la remise d'une déclaration de créance par les créanciers.

Dans ces conditions se pose la question de la prise en compte des créances des créanciers connus qui ne se sont pas présentés à l'audience du tribunal de paix. Est-ce qu'en l'absence de confirmation orale de l'existence de la créance et de son montant devant le juge, ces créanciers sont automatiquement écartés?

Le mode de comparution des parties (mise à part celle du débiteur qui doit comparaître en personne suivant les dispositions de l'article 13) n'est pas précisé.

Article 13

Si la présence personnelle du débiteur est en principe requise par l'article 13 du projet de loi, cet article ne précise cependant pas la sanction du défaut de comparution éventuel de ce dernier.

Article 14

Dans un souci d'information concrète du tiers il y aurait éventuellement lieu de copier l'intégralité de l'article 407 du nouveau code de procédure civile et non seulement l'information que le tiers est passible des sanctions y prévues.

Article 15

Le texte prévoit que le juge de paix peut, à tout stade de la procédure, suspendre les mesures d'exécution en cours. La forme de cette décision n'est pas précisée, (ordonnance, jugement après avoir entendu les parties ...).

De par sa généralité la disposition concerne, contrairement à l'article 5(4) relatif à la phase conventionnelle, indifféremment les saisies portant sur les meubles et les immeubles. Il y aurait lieu de préciser l'impact de la loi sur l'application des clauses par voie parée (article 71 de la loi sur la saisie immobilière de 1889) incluses dans la plupart des contrats de crédit immobilier.

Article 16

Pour ne pas retarder l'avancement de la procédure, le projet de loi prévoit qu'en cas de contestation, soit de l'existence, soit du montant d'une créance, qui échappe à sa compétence d'attribution, le juge fixe provisoirement le montant à prendre en considération dans le cadre du plan de redressement.

Il y aurait lieu de préciser si le montant provisoire est automatiquement remplacé par le montant résultant d'une décision coulée en force de chose jugée. Est-ce qu'une telle décision entraîne l'application de l'article 19 de la loi?

Article 17

Tout comme l'article 8(3), l'article 17 ne retient pas de durée maximale en ce qui concerne le délai pouvant être accordé par le juge de paix, en sus du délai de 7 ans, pour le remboursement des prêts contractés pour l'achat de l'immeuble de la résidence principale du débiteur.

Il est proposé de remplacer à l'alinéa final l'expression „les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire“ par „les mesures pouvant être ordonnées suivant le premier alinéa (de l'article 17)“.

Le texte de loi donne la possibilité au juge de paix d'imposer un plan de redressement à des fins probatoires au cas où il constate que les mesures légales pouvant être ordonnées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir au redressement de la situation financière du débiteur après une période de 7 ans.

Dans cette optique le respect du plan est une condition supplémentaire pour accéder à la phase du rétablissement personnel.

Il importe dès lors de préciser qu'il appartient au juge de constater l'accomplissement des obligations du plan dans une décision qui ouvre par la suite la possibilité au débiteur d'entamer, le cas échéant, la phase du rétablissement personnel. Il y aurait également lieu de préciser la sanction au cas où le plan n'est pas respecté (déchéance de la procédure à prononcer par le juge conformément à l'article 39 (4))?

Article 18

Il y a lieu de remarquer que la notification du jugement aux différentes parties peut se faire à des jours différents.

Aucun recours contre la décision n'est spécialement prévu.

Article 19

Les modalités du plan peuvent être modifiées par le juge si des éléments nouveaux le justifient.

La procédure applicable pour ce faire n'est pas précisée. Est-ce qu'en l'absence de toute autre disposition, la procédure prévue aux articles 12 et suivants est applicable?

Article 20

N'appelle pas de commentaire spécifique.

Chapitre IV – Du rétablissement personnel

Article 21

* La demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est à introduire par voie de requête. Contrairement aux phases I et II, il est prévu d'en préciser les modalités par voie de règlement grand-ducal. Ne serait-il pas indiqué de donner les précisions nécessaires dans la présente loi?

La procédure du rétablissement personnel suppose l'échec des deux phases précédentes. Ainsi la situation irrémédiablement compromise est-elle définie comme l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel, respectivement de mettre en œuvre les propositions de la commission, et les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

* Le paragraphe (3) de l'article 21 précise que le juge peut, de l'accord du débiteur, décider de l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, accord qui peut être donné verbalement. Comme, suivant le paragraphe (1) du même article, il appartient au débiteur de solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, ce qui suppose nécessairement son accord avec la mesure qu'il demande lui-même, on peut s'interroger sur l'utilité de cette constatation supplémentaire.

* Les auteurs du projet de loi ont donné au juge la possibilité de subordonner l'accès à la procédure de rétablissement personnel à l'exécution d'un plan probatoire si le débiteur n'a pas fait l'objet d'une telle mesure dans le cadre du plan de redressement judiciaire. Avant la prise d'une telle décision, il paraît utile d'entendre personnellement le débiteur.

Il y a lieu de préciser la forme sous laquelle cette décision, qui semble constituer un préalable à l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, doit être prise, la façon dont elle est portée à la connaissance des personnes concernées et les possibilités d'un éventuel recours. De même, il y a lieu de préciser si et sous quelle forme un contrôle de la mesure est prévue et la sanction en cas de non-respect. Dans cet ordre d'idées, il serait utile de savoir si les causes du non-respect peuvent être prises en considération.

* De par la généralité de ses termes la suspension des voies d'exécution diligentées contre le débiteur à partir du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel s'applique à toutes les voies d'exécution sans exception. Il y a lieu de prévoir sa publication au répertoire spécial.

* Le paragraphe (4) de l'article 21 ne retient pas l'obligation pour le débiteur de se présenter personnellement à l'audience pour débattre de l'ouverture de la procédure de rétablissement. Ce dernier semble donc uniquement devoir se présenter avant cette audience pour marquer son accord avec la mesure par lui préconisée.

* Aucune sanction n'est prévue au cas où le juge n'obtient pas communication d'une pièce ou d'un renseignement demandé pour apprécier la situation financière du débiteur.

Article 22

* Cet article prévoit la mise en œuvre de mesures de publicité destinées à recenser les créanciers qui doivent alors produire leurs créances dans des conditions qui ne sont pas déterminées par le projet de loi mais qui seront définies par voie de règlement grand-ducal.

Contrairement aux phases de redressement conventionnel et judiciaire, la mesure de publicité au répertoire spécial ne semble donc plus être considérée comme suffisante pour informer les créanciers

de l'ouverture de la troisième phase de la procédure de surendettement. La discrétion relative voulue pour les deux premières phases de la procédure est donc écartée ce que la gravité des effets d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif peut justifier. Ces mesures de publicité non autrement définies sont laissées à l'appréciation du juge ou du mandataire désigné.

* Selon l'alinéa 2 de l'article 22 les créances qui ne sont pas produites dans un délai à fixer par voie de règlement grand-ducal sont éteintes, sauf au juge à prononcer un relevé de forclusion. Contrairement aux délais prévus dans la phase conventionnelle ou judiciaire le projet de loi se réfère à un règlement grand-ducal à prendre pour en déterminer le délai. La loi ne précise pas non plus la procédure à suivre.

Article 23

Le jugement de liquidation doit être porté à la connaissance des parties concernées et publié au répertoire spécial. Il y a lieu de préciser les recours éventuels.

L'article 23 (1) donne pouvoir au juge de statuer sur les éventuelles contestations de créances. La connaissance des contestations peut échapper à la compétence du juge de paix qui, selon la volonté des auteurs du projet de loi, doit prononcer la liquidation judiciaire dans un délai de 4 mois à compter de la désignation d'un mandataire et sur rapport de celui-ci. Dans les cas où d'autres procédures devraient être engagées (pour des raisons de compétence), le délai prévu est trop court. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai. Se pose également la question de savoir quel délai s'impose au juge si éventuellement il ne nomme pas de mandataire.

A l'alinéa 2 de l'article 23 (1) il y a lieu de remplacer le terme „père et mère“ par „père et/ou mère“.

Le juge de paix peut exempter sous certaines conditions la résidence principale du débiteur lorsque le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter sa cession par le débiteur. Le texte de loi ne précise pas les possibilités d'un recours éventuel contre cette décision.

Il est également souhaitable de préciser les personnes auxquelles le plan est opposable, la notion de „tous“ pouvant être interprétée comme se rapportant à tous les créanciers parties à la procédure, mais pouvant aussi être interprétée comme „erga omnes“.

Le texte de loi ne prévoit pas de recours contre le plan.

Ne serait-il pas opportun de préciser les conséquences de la suppression du plan qui devrait entraîner la vente de l'immeuble et la distribution du prix aux créanciers.

Suivant l'alinéa 2 de l'article 23 (2) le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois à partir du jugement qui prononce la liquidation des biens du débiteur pour vendre ses biens à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution. L'alinéa final de l'article 23 (2) accorde au liquidateur un délai de 3 mois pour déposer son rapport concernant les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Le texte du projet de loi ne prévoit cependant pas de sanction pour le non-respect de ces délais.

Est-ce que la répartition du produit des actifs et le désintéressement des créanciers sont faits sous le contrôle du juge? Est-ce que les parties ont la faculté de le saisir en cas de désaccord avec la répartition faite par le liquidateur?

Article 24

L'effacement concerne toutes les dettes à l'exception de celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé. Est-ce que le libellé de cet article n'est pas en contradiction avec l'article 40 selon lequel les dettes alimentaires, les répartitions pécuniaires allouées aux victimes et les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale ne peuvent être effacées qu'avec l'accord des créanciers respectifs?

Il y aurait lieu de préciser si la caution, qui ne peut bénéficier des mesures prises en faveur du débiteur principal peut se voir opposer ces mesures en cas de recours ultérieur contre le débiteur.

Il serait opportun de préciser les dettes concernées par l'effacement en tenant compte de la rédaction actuelle de l'article 39 (4) deuxième alinéa.

Article 25

Les personnes auxquelles le plan prévu à l'article 25 est opposable sont à préciser. Il y a lieu de prévoir la procédure à suivre par la suite. A noter que dans le cas prévu par l'article 25, le texte du projet de loi prévoit l'obligation et non la faculté pour le juge de prononcer la suppression du plan.

Articles 26 et 27

Pas de remarque particulière.

Chapitre V – Le répertoire spécial

Il est renvoyé aux remarques préliminaires.

TITRE II

Les organes

Chapitres I à III: pas de remarques particulières, mise à part la question de savoir à quelle majorité les membres de la commission de médiation (au nombre de six) prennent leurs décisions.

Chapitre IV – Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif

Ce chapitre ne concerne pas le fonctionnement des organes.

Article 38

On peut se poser la question si cet article relatif au secret professionnel des intervenants ne devrait pas être repris sous les chapitres consacrés aux organes impliqués dans le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Article 39

L'article 39 (1) retient la possibilité d'une révocation de la décision d'admissibilité, du plan de redressement conventionnel ou judiciaire et du jugement d'ouverture ou de clôture de la procédure de rétablissement personnel en énumérant des conditions laissées à l'appréciation des juges.

* La notion de „fin du plan“ n'est pas déterminée. Est-ce qu'il s'agit du dernier remboursement ou est-ce qu'il y a une obligation pour la commission de médiation ou le juge de vérifier l'exécution du plan et de prendre une décision constatant l'exécution du plan?

Il faudrait prévoir une inscription du jugement de révocation dans le répertoire spécial qui entraîne le droit pour les créanciers d'exercer à nouveau individuellement une action sur les biens du débiteur afin de récupérer la partie non acquittée de leurs créances.

Ne faudrait-il pas préciser que le délai prévu à l'article 39 (3) court à partir du jugement de révocation coulé en force de chose jugée?

Quelle est la procédure à engager par les créanciers qui ne font pas déclarer leurs créances pour bénéficier d'un relevé de forclusion prévu à l'alinéa 2 de l'article 39 (4)?

Tandis que l'article 24 de la loi prévoit que la clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, l'article 39 (4) alinéa 2 retient que les créanciers, ayant omis de déclarer leurs créances conformément aux dispositions de la loi, seront forclos de se prévaloir des intérêts sur leurs créances courus pendant la durée du plan. Est-ce que la combinaison de ces deux articles ne permet pas de conclure que seules les dettes des créanciers qui ont fait une déclaration de créance sont éteintes, tandis que les créances des créanciers qui n'ont pas fait de déclaration ne le sont éventuellement pas (même en tenant compte du délai de prescription qui court à leur encontre)?

TITRE III

Dispositions modificatives

Article 42

Il est proposé de compléter l'article 2016 du code civil en instituant une obligation d'information à charge du créancier qui a actionné une caution pour la tenir au courant de l'évolution du montant de la créance et ce, sous peine d'être déchu de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Cette proposition est à approuver.

Une autre modification importante est prévue en ce qui concerne la possibilité pour les juges de déclarer le failli excusable, sauf pour les cas énumérés à l'alinéa 3 de l'article 536 du code de commerce. En effet, jusqu'à présent les créanciers d'une faillite rentraient dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli après la clôture de la faillite, ce qui leur donnait la possibilité d'actionner le failli en cas de retour à meilleure fortune, faculté qui ne leur est désormais plus accordée du moment que le failli est déclaré excusable.

*

CONCLUSION

Des précisions quant aux différentes mesures envisagées et quant à la procédure à suivre sont encore à apporter au texte proposé.

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

DEPECHE DU JUGE DE PAIX DIRECTEUR AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(23.10.2009)

Concerne: Avis de la Justice de Paix d'ici sur le projet de loi No 6021 sur le surendettement.

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette relatif au projet de loi No 6021 sur le surendettement.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN*

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

Remarques préliminaires

Dans le rapport d'activité de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette concernant l'année judiciaire 2001/2002 j'avais noté ce qui suit:

„...“

Dans sa lettre du 21 novembre 2002 Monsieur le Ministre de la Justice demande que les rapports d'activité fassent état des problèmes se posant dans le domaine de la législation et des suggestions de réforme éventuelle.

A ce sujet je ne voudrais mentionner que la loi du 8 décembre 2002 sur le surendettement.

L'application concrète de cette loi permet de constater de sérieuses imperfections auxquelles il faudra **remédier dans les meilleurs délais**.

1) La loi a prévu deux phases: une phase de règlement conventionnel devant la Commission de Médiation et en cas d'échec de celle-ci une phase de redressement judiciaire devant le juge de paix.

L'expérience démontre que trop souvent la phase conventionnelle échoue non pas en raison de l'opposition d'un des créanciers particuliers mais en raison de l'opposition d'un créancier professionnel du secteur bancaire qui rechigne à abandonner une partie du principal de sa créance.

La raison en est que ces créanciers savent que le juge de paix ne peut pas leur imposer un abandon d'une partie du principal de leur créance, le législateur lui ayant enlevé cette faculté suite à l'avis du Conseil d'Etat.

„... Les mesures que peut prendre le juge dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire sont variées, mais énumérées limitativement, contrairement au plan amiable, où tout est en réalité possible en raison de la liberté des parties. Ne peuvent ainsi figurer dans le plan judiciaire des mesures non prévues par la loi ...“ (Avis du Conseil d'Etat du 15 février 2000, doc. parlem. Nos 4409/7, 3813/1, Chambre des Députés, session ordinaire 1999-2000, sub article 24 (14 selon le Conseil d'Etat), page 13).

Il s'y ajoute que le législateur a prévu pour la Commission de Médiation une simple faculté de convoquer les parties tandis que les débiteurs doivent obligatoirement comparaître en personne devant le juge de paix.

Force est de constater que dans tous les dossiers soumis jusqu'à l'heure actuelle à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, la Commission de Médiation n'avait pas convoqué les intéressés, se bornant à constater qu'un ou plusieurs créanciers refusaient l'avant-projet élaboré par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et soumis par écrit aux créanciers.

Afin d'éviter le reproche de préjuger et de se voir récuser par une des parties en cause le juge de paix peut difficilement tenter une médiation dans la phase de redressement judiciaire. Or, on voit mal comment un redressement judiciaire peut aboutir dans le délai maximum de sept ans si d'une part le débiteur doit disposer d'un revenu lui permettant de „mener une vie conforme à la dignité humaine“ (article 1er de la loi) et si d'autre part les créanciers refusent d'abandonner une partie du principal de leur créance.

2) Le nombre sans cesse croissant des dossiers de surendettement risque d'autant plus vite à aboutir à la paralysie des justices de paix que contrairement aux autres matières le juge de paix n'est pas dessaisi en matière de surendettement du fait du prononcé de son jugement mais doit pendant sept ans fixer des audiences pour contrôler les mesures arrêtées par lui (article 14 dernier alinéa de la loi). Comme en moyenne quelque 25 parties sont à convoquer pour un seul dossier on peut encore imaginer le travail imposé au greffe compte tenu de la double notification tant des convocations que des jugements.

En France avant la réforme de 1995 le nombre des dossiers de surendettement représentait dans certains tribunaux d'instance plus de la moitié du contentieux.

Pour éviter une telle situation, je propose de suivre le législateur français et de renforcer sensiblement les pouvoirs de la Commission de Médiation en lui donnant les mêmes pouvoirs que ceux que le législateur français a donnés par la loi No 195-25 du 8 février 1995 aux commissions départementales de surendettement.

„... Cette loi ... vise essentiellement à abandonner le système à deux étages imaginé à l'origine (le règlement amiable d'une part et le redressement judiciaire civil d'autre part) pour lui substituer une procédure de traitement du surendettement unifiée autour des commissions départementales à qui incombent les travaux de nature économique, le juge de l'exécution n'intervenant plus que comme une instance de contrôle.

Ce dispositif de traitement global des dettes des particuliers a incontestablement montré son efficacité: le bilan des commissions au cours de ces dernières années avec, en moyenne, un taux d'acceptation des plans conventionnels de 66%, le succès de la procédure amiable, enfin le faible nombre de contestations devant le juge en sont le témoignage, en dépit de la forte augmentation du nombre des ménages qui doivent recourir à la procédure ...“ (DALLOZ Référence, SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS, par Pierre-Laurent CHATAIN et Frédéric FERRIERE, Editions DALLOZ-2000, Introduction, page 1).

Je ne peux que maintenir ce que j'avais écrit il y a sept ans.

Or, force est de constater qu'au lieu de supprimer l'actuel système à deux étages le législateur entend introduire encore un troisième étage à savoir la phase de la procédure de rétablissement personnel devant le juge de paix.

Ici encore le législateur entend confiner le juge de paix dans un rôle d'assistant social incompatible avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Je propose dès lors de réécrire le projet de loi, de supprimer la phase de redressement judiciaire et de confier à la Commission de Médiation la phase de rétablissement personnel avec, le cas échéant, la possibilité d'un recours devant le juge de paix comme instance de contrôle.

Au cas où le législateur entend maintenir le système tel que proposé par les auteurs du projet de loi il faudra prévoir un renforcement conséquent du nombre des magistrats et des fonctionnaires du greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, celle-ci fonctionnant actuellement à la limite de ses capacités.

Il faudrait dans ce cas **renforcer les effectifs**, qui comptent actuellement un poste de juge de paix directeur, un poste de juge de paix directeur adjoint et huit postes de juge de paix, un poste de greffier en chef et neuf postes de greffier audientier de la carrière moyenne du rédacteur, **d'un poste de juge de paix directeur adjoint et d'un poste de juge de paix et de deux postes de fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur**, compte tenu également du contentieux généré par le formalisme

accru prévu par les auteurs du projet de loi concernant l'admission des demandes en règlement conventionnel.

Ce n'est donc que dans un ordre subsidiaire que j'entends prendre position par rapport aux divers articles du projet de loi.

Ceci étant dit il faut saluer que les auteurs du projet de loi ont prévu de renforcer les pouvoirs de la Commission de Médiation, notamment en donnant à celle-ci la faculté d'entériner un projet de Convention de Règlement Conventionnel n'ayant pas reçu l'adhésion de tous les créanciers. Je pense simplement qu'il faut aller encore plus loin dans cette direction.

De même, comme les cas se multiplient où la situation financière du débiteur est obérée à tel point qu'il est impossible d'élaborer un plan de redressement judiciaire susceptible d'assainir cette situation financière dans le délai maximum de sept ans tout en garantissant au débiteur un revenu lui permettant de „mener une vie conforme à la dignité humaine“, **une procédure de faillite civile, appelée „rétablissement personnel“ par les auteurs du projet de loi, est indispensable.**

Analyse du texte soumis

Article 1. (2).

Cet article maintient l'exclusion des dettes professionnelles de la procédure de règlement collectif conformément à la législation française et contrairement à la législation belge.

Or, force est de constater qu'un grand nombre des situations de surendettement proviennent de l'activité professionnelle passée des débiteurs. Ecrasés par des dettes professionnelles les débiteurs sont entraînés dans une situation où ils ne peuvent plus faire face aux dépenses de la vie courante. Parfois il est difficile de distinguer les dettes professionnelles des dettes privées (cf. Tribunal d'Arrondissement Luxembourg, dixième chambre, 16 février 2007, jugement civil No 32/2007(Xe chambre)).

En tout cas il est impossible d'élaborer un plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire si on exclut les dettes d'origine professionnelle.

Pour faire face à cette situation la Cour de Cassation française a été amenée à imaginer un système original mais difficilement conciliable avec le texte de la loi:

„Pour la Haute Juridiction, la situation de surendettement doit s'apprécier au regard de l'ensemble des ressources du débiteur quelle qu'en soit l'origine et en tenant compte des dettes non professionnelles, „celles ayant un caractère professionnel étant exclues de cette appréciation.“ Cette approche découle logiquement de l'article L. 331-2 du code de la consommation qui ne considère le surendettement que comme une accumulation de dettes privées. En effet, cet article définit le surendettement comme l'impossibilité manifeste pour un débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. Cela signifie qu'au stade de l'analyse du surendettement, donc au moment de la recevabilité, seules les dettes privées doivent être prises en compte ...

En revanche, les dettes professionnelles „doivent être prises en considération lors de l'élaboration du plan de redressement conventionnel.“ Cette interprétation offre l'avantage d'éviter que des créanciers tenus à l'écart de la procédure ne conservent leur droit de poursuite et ne compromettent ainsi la survie du plan ...“ (DALLOZ Référence, SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS, par Pierre-Laurent CHATAIN et Frédéric FERRIERE, Editions DALLOZ-2000, page 36).

D'un autre côté, comme les commerçants en activité peuvent bénéficier des dispositions du Code de Commerce relatives à la faillite, il est difficile de comprendre pourquoi il faut priver les anciens commerçants, les agriculteurs et les professions indépendantes du bénéfice de l'assainissement de leur situation financière.

Par ailleurs, à lire le texte du premier alinéa de l'article 2 tel que modifié par les auteurs du projet de loi, il semble que la Commission de Médiation disposerait d'un pouvoir d'appréciation arbitraire pour refuser de recevoir la requête de débiteurs remplissant par ailleurs toutes les conditions exigées par la loi. Or, il résulte du Commentaire des Articles qu'il n'en est rien, les auteurs du projet de loi voulant simplement rappeler qu'il est indispensable de passer par la procédure de règlement conventionnel avant de pouvoir solliciter le bénéfice d'une des deux autres procédures de règlement collectif des dettes.

Je propose dès lors de modifier le texte de l'article 2 de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement comme suit:

„La procédure de règlement collectif des dettes est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, éprouvant des difficultés financières durables pour faire face à l'ensemble de ses dettes exigibles et à échoir.

Elle débute obligatoirement par la procédure de règlement conventionnel des dettes.

Est exclu de la procédure de règlement collectif des dettes ...

... insolvabilité.“

Article 3.

Dans un souci de clarté les modalités de la requête sont à indiquer dans la loi même.

Il faut d'ailleurs constater que les dispositions nouvelles introduites par les auteurs du projet de loi se caractérisent par un formalisme très, très poussé, de sorte qu'on voit mal quelles autres modalités pourraient encore être inscrites dans un règlement grand-ducal.

A la deuxième phrase de l'article 4 nouveau le bout de phrase „selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal.“ est dès lors à biffer.

Article 7.

Trop souvent la procédure de règlement conventionnel échoue parce qu'un ou deux créanciers professionnels, presque toujours des établissements bancaires ayant leur siège à l'étranger, refusent le projet de règlement conventionnel équilibré élaboré par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et ayant reçu l'accord du débiteur et de tous les autres créanciers.

Lors de la procédure de redressement judiciaire, ce ou ces créanciers refusent de comparaître devant le juge de paix qui, à la demande des autres parties, entérine le projet de règlement conventionnel comme plan de redressement judiciaire, l'attitude du créancier défaillant ayant entraîné pour tous les autres une perte de temps et pour les services de la justice de paix un travail totalement superflu.

Voilà que je ne peux qu'insister sur l'importance du paragraphe (2) du nouvel article 8 que les auteurs du projet de loi se proposent d'introduire dans la loi.

Je propose même d'aller encore plus loin et de donner à la Commission de Médiation la faculté de considérer comme accepté un plan ayant recueilli l'accord d'au moins **soixante pour cent du nombre des créanciers** représentant **soixante pour cent de la masse des créances** à l'encontre du débiteur surendetté, sinon, subsidiairement, l'accord d'au moins **soixante-six pour cent du nombre des créanciers** représentant **soixante-six pour cent de la masse des créances** à l'encontre du débiteur surendetté.

Article 8. (2).

Les auteurs du projet de loi notent dans le Commentaire des Articles:

„Le paragraphe 2 de l'article 8 vise à opérer des modifications au niveau de l'article 7 de la loi sur le surendettement qui est devenu l'article 10 nouveau de la version consolidée du texte sous examen, à savoir:

- de préciser le rôle effectif joué par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS)... Aux termes de l'article 19 actuel de la loi sur le surendettement, le SICS ne fait que participer aux procédures de règlement des dettes et ne peut de ce fait pas être considéré comme partie au procès... La nouvelle rédaction de l'article 10 nouveau a pour objectif de préciser le véritable rôle du SICS tout en permettant au juge d'entendre un représentant du SICS en ses explications sur le dossier. C'est de cette manière que le SICS exécute sa mission légale découlant de l'article 19 de la loi.“

Or, une partie qui „ne fait que participer aux procédures“ est bel et bien une partie au procès!

Par ailleurs dans le paragraphe 3 du même article les auteurs du projet de loi proposent eux-mêmes le texte que voici:

„Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement sont convoqués devant le juge de paix ...“

L'article 64 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose ce qui suit:

„Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou leurs défenseurs sur les contestations qui sont soumis à leur décision.“

Il est vrai qu'une loi spéciale peut déroger à une loi générale.

Néanmoins il est facile de prévoir que, lorsqu'une partie – créancière ou débitrice – estimant que ses droits à un procès équitable ont été violés du fait d'une décision prise par le juge de paix suite à un entretien particulier avec un représentant du Service d'information et de conseil en matière de surendettement hors audience s'adressera à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, le Luxembourg échappera difficilement à une condamnation!

A l'article 10 nouveau la phrase „Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement est entendu en ses explications“ est dès lors à biffer.

Cela n'empêche évidemment pas le greffe de s'adresser au Service d'information et de conseil en matière de surendettement pour demander des renseignements supplémentaires si la requête est incomplète.

Par ailleurs, si les dispositions du projet de loi relatives à la requête en règlement conventionnel se caractérisent par un formalisme très poussé, pour ne pas dire excessif, les dispositions relatives à la requête en redressement judiciaire sont plutôt lacunaires. Il convient de les compléter en s'inspirant tant des dispositions des articles 145 et 146 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à la requête en matière de droit de travail que des dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation relatifs à la requête en matière de bail d'immeubles qui ont fait leurs preuves.

Comme les débiteurs demandent normalement dans la requête même au juge de paix d'ordonner la suspension des poursuites conformément à l'article 12 de la loi (article 15 du texte nouveau) il convient de prévoir que les requérants doivent joindre à la requête une copie de la décision de la Commission de Médiation pour permettre au juge de paix de prendre une décision en connaissance de cause. Cela évitera également que des débiteurs malins cherchent à court-circuiter la procédure de règlement conventionnel.

L'article 8 (3) du projet de loi serait ainsi à libeller comme suit:

„L'article 8 de la même loi devenu le nouvel article 11 est remplacé par le libellé suivant:

„La demande est formée par requête, sur papier libre, à déposer au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domicile ou résidence du ou des débiteurs ainsi que les noms, prénoms, raisons ou dénominations sociales et domiciles ou résidences de ses (leurs) créanciers connus.

Elle est signée par le(s) demandeur(s) ou son (leur) fondé de pouvoir.

Elle sera sous peine d'irrecevabilité accompagnée d'une copie de la décision de la Commission de Médiation mentionnée à l'article 9.“ “

L'actuel paragraphe 3 du projet de loi deviendra le paragraphe 4. Conformément aux dispositions applicables en matière de droit de travail et en matière de bail d'immeubles il convient de prévoir que les parties autres que requérantes recevront une copie de la requête:

„Les deux premières phrases de l'article 9 de la même loi devenu le nouvel article 12 sont remplacées par le libellé suivant:

„Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la ou les parties requérantes le greffe joint un exemplaire de la requête y compris la décision de la Commission de Médiation à la lettre de convocation ...“ “

Article 11.

Commentaire général

Eu égard au caractère subsidiaire de la procédure de rétablissement personnel, le Service d'information et de conseil en matière de surendettement connaît très bien la situation des intéressés. En outre ceux-ci bénéficient pour la plus grande part d'un accompagnement social tel que prévu par les articles 8.(1) et 17 nouveaux de la loi. Actuellement cet accompagnement est normalement confié à la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales.

Plutôt que de commettre des personnes tierces n'ayant aucune connaissance du dossier comme mandataires ou liquidateurs il est plus utile de confier ces charges soit au Service d'information et de conseil en matière de surendettement soit à l'organisation chargée de l'accompagnement social des débiteurs. Cela permettra de gagner du temps et d'économiser des frais.

En ce qui concerne l'article 21 nouveau il faut constater qu'il y a une contradiction manifeste entre les paragraphes 1 et 3 de cet article.

En effet le paragraphe 1 prévoit que:

„... La demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est à introduire par voie de requête selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 3 prévoit:

„Le juge de paix du domicile du débiteur connaît de la procédure de rétablissement personnel. Il peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. L'accord du débiteur peut être donné verbalement. Il en est pris note par le greffier.“

Pour sauvegarder le droit de tous les intéressés à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et pour éviter au juge de paix le reproche d'avoir préjugé en ayant décidé avec le seul accord du débiteur l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, il y a lieu de prévoir que la demande est à introduire par requête selon les modalités à définir dans un souci de clarté dans la loi même.

L'article 21 serait dès lors à libeller comme suit:

„(1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre:

- les mesures du plan de redressement auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission de Médiation dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(2) La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) La demande est formée par requête, sur papier libre, à déposer au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les noms, prénoms, dates de naissance, professions, domicile ou résidence du ou des débiteurs ainsi que les noms, prénoms, raisons ou dénominations sociales et domiciles ou résidences de ses (leurs) créanciers connus.

Elle est signée par le(s) demandeur(s) ou son (leur) fondé de pouvoir.

(4) Les parties y compris le Service d'information et de conseil en matière de surendettement et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la ou les parties requérantes le greffe joint un exemplaire de la requête.

Le juge, après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, et apprécié le caractère irrémédiablement compromis de la situation du débiteur, peut rendre un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel. Un avis du jugement d'ouverture est publié par le greffe au répertoire spécial prévu par l'article 28.

Toutefois lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 17, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure du rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser cinq ans.

(5) Le jugement d'ouverture ... jusqu'au jugement de clôture.“

Le paragraphe (6) serait à biffer.

Au premier alinéa de l'article 22 nouveau les termes „Le juge saisi ou le mandataire désigné“ seraient à remplacer par „Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement“.

De même au second alinéa les termes „Le mandataire, ou à défaut, le juge“ seraient à remplacer par „Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement“.

A l'article 23 nouveau, la première phrase du second paragraphe est à biffer et la deuxième phrase est à modifier comme suit:

„Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit d'une part le dessaisissement du ou des débiteurs de la disposition de ses (leurs) biens et d'autre part la désignation du Service d'information et de conseil en matière de surendettement comme liquidateur. Les droits et actions du ou des débiteurs sur son (leur) patrimoine personnel ...“

Article 39.(2) et (3).

Ces deux paragraphes qui concernent la situation où le plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire a été régulièrement exécuté par le débiteur sont contraires à la sécurité juridique et sont dès lors à biffer ce d'autant plus qu'ils risquent de conduire à des abus de la part de créanciers réfractaires à tout accord cherchant à prendre leur revanche sous de prétextes fallacieux.

Les auteurs du projet de loi n'indiquent d'ailleurs pas de loi étrangère contenant des dispositions semblables.

Article 42.(3) et (4).

Les commerçants ayant eu l'honnêteté d'exercer leur commerce sous leur nom personnel sans s'abriter derrière une société commerciale sont à présumer excusables.

Ne sont pas excusables ceux qui ont été déclarés banqueroutiers simples ou frauduleux conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code de Commerce.

Pour éviter un contentieux fastidieux sur le caractère excusable ou non d'un failli, le paragraphe (3) est à libeller comme suit:

„La dernière phrase du premier alinéa de l'article 536 du Code de Commerce est modifiée comme suit:

„Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.“

Le paragraphe 4 est à biffer.

Dispositions additionnelles

Au cas où la procédure de redressement judiciaire sera maintenue telle quelle et que la procédure de rétablissement personnel prévue par le projet de loi ne sera pas confiée à la Commission de Médiation il y a lieu d'ajouter au projet de loi les deux articles que voici, dont le texte définitif dépend des besoins exprimés par les autres justices de paix et de la date du vote de la loi:

„**Art. 46.** Le premier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„La justice de paix de Luxembourg est composée ..., celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de neuf juges de paix ...“

Art. 47. Par dérogation à l'article X de la loi du xx.yy.zz concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice Z, l'administration judiciaire est autorisée à procéder au cours

de l'année Z à l'engagement des titulaires des nouveaux postes créés par la présente loi, ainsi que de x fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur, en dehors du contingent légal autorisé.“

Esch-sur-Alzette, le 26 octobre 2009

*Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN*

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

DEPECHE DU JUGE DE PAIX DIRECTEUR AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(16.9.2009)

Monsieur le Procureur Général,

Je me permets de vous transmettre en annexe l'avis sollicité de la Justice de Paix de Diekirch relatif au projet de loi portant réforme de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement, projet qui lui avait été communiqué par votre missive du 8 avril 2009.

Salutations distinguées

*Le Juge de Paix Directeur,
Paul GEISEN*

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Dans la mesure où, s'écartant des mécanismes et procédures éprouvés et bien rodés de la législation sur les faillites, la loi du 8 décembre 2000 empruntait des voies nouvelles pour organiser la déconfiture civile des personnes physiques et en même temps lutter contre leur surendettement, il était inévitable qu'après quelques années seulement le besoin de la réformer se soit fait sentir pour pallier à des lacunes et des difficultés de mise en oeuvre que seule la pratique judiciaire pouvait révéler. C'est pour les mêmes raisons qu'il y a fort à parier que les réformes envisagées dans le projet de loi sous avis, qui elles aussi sortent en grande partie des „sentiers battus“, – probablement d'ailleurs à bon droit –, devront à leur tour être révisées à moyen terme à la lumière de leur application concrète. Aussi serait-il à la fois inutile et présomptueux de vouloir analyser d'ores et déjà de façon exhaustive toutes les difficultés d'application que la réforme projetée est susceptible d'engendrer, raison pour laquelle le présent avis n'abordera que certains aspects de celle-ci.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

A) 1) La pratique judiciaire a fait apparaître que dans bon nombre de cas, le surendettement des personnes concernées était tel que même avec des remises de dette sur les accessoires et la réduction des taux d'intérêts prévues à l'art. 14 de la loi du 8.12.2000, la réduction de leur passif à un niveau supportable n'était guère envisageable dans le délai septennal visé au même article. Ceci n'a certes pas empêché la jurisprudence d'admettre ces débiteurs néanmoins au bénéfice du redressement judiciaire au double motif que „... l'on ne conçoit en effet pas qu'en instaurant cette mesure d'humanité en faveur des débiteurs surendettés, le législateur ait voulu en même temps en exclure les plus gravement et les plus durement touchés“ et que de toute façon „des prévisions à long terme faites sur base de

projections tablant sur la situation actuelle du débiteur et la stabilité ou instabilité monétaire du moment apparaissent comme trop hypothétiques et aléatoires pour être prises en considération“ (J.P. Diekirch No 944/02 du 21.10.2002). Il ne reste pas moins que cette pratique „*praeter legem*“ n’est en fait qu’un pis-aller et que dans les cas graves seule une remise, resp. un effacement total ou partiel de dettes en capital permet d’atteindre les objectifs humanitaires et sociaux de la loi de 2000. C’est dans cette voie que le projet de loi sous avis s’engage par l’instauration de la procédure du rétablissement personnel en faveur des personnes physiques ne relevant pas de la législation sur les faillites et, en faveur des faillis, par la modification de l’art. 536 du Code de Commerce en faisant définitivement perdre aux créanciers (pour autant qu’ils soient dans la masse) leurs droits de poursuite individuelle si à l’issue de la faillite, le failli est déclaré excusable. Nonobstant ses appréhensions d’ordre constitutionnel formulées en son temps à cet égard dans son avis du 23.11.1999 relatif au projet de loi ayant abouti à la loi du 8.12.2000 (cf. doc. parl. 4409⁶, p. 3, sub C)), le soussigné approuve cette double solution, d’autant que l’effacement total ou partiel de sa créance ne constitue en réalité pas une véritable expropriation dans le chef du créancier, mais ne fait que consacrer juridiquement une situation de fait, tout en libérant ce même créancier de l’illusion aussi irrationnelle que coûteuse en termes de frais d’exécution de pouvoir un jour lointain éventuellement récupérer son dû.

2) L’effet de la modification projetée de l’art. 536 du Code de Commerce est l’effacement du solde non apuré par le produit de la réalisation de l’actif, de toutes les dettes en principal, intérêts et frais, qu’elles soient privées ou commerciales, ayant existé au moment de la déclaration en faillite du failli ultérieurement déclaré excusable. Comme le fait apparaître le commentaire des articles (projet, p. 68 al. 5) cet effacement des dettes commerciales, et donc par la force des choses professionnelles, est d’ailleurs expressément voulu. D’après l’art. 24 al. 2 du texte coordonné projeté de la loi du 8.12.2000 modifiée par contre, l’effacement de dettes à l’issue de la procédure du rétablissement personnel ne vise que les seules dettes non professionnelles, avec pour conséquence que les agriculteurs, les membres des professions libérales et les anciens commerçants ayant cessé leurs activités depuis plus de six mois ne sauraient bénéficier d’une remise de leur dettes professionnelles (cf. aussi: commentaire de l’art. 21 du texte coordonné, projet, p. 46), catégories de personnes auxquelles on pourrait probablement ajouter également les gérants et administrateurs pour ce qui est des engagements contractés en faveur de leur société (cautionnements, recours légaux en matière fiscale ou de sécurité sociale). Or, cette distinction en faveur des seuls commerçants faillis ne se justifie guère, les raisons militant pour cette faveur valant également pour les autres personnes prémentionnées. Comme cette distinction risque dès lors de constituer une discrimination contraire au principe constitutionnel de l’égalité des citoyens devant la loi, il est suggéré de supprimer dans les dispositions du projet toute référence aux dettes non professionnelles, le simple ajout à l’art. 2 al. 1 que: „Sont cependant exclues les personnes relevant de l’application du Livre III du Code de Commerce“ étant suffisant pour éviter l’applicabilité simultanée des procédures de règlement collectif instaurées par la législation sur les faillites et la loi sur le surendettement.

B) 1) Un deuxième enseignement de l’application de la loi du 8.12.2000 a été que les personnes désireuses de bénéficier d’un plan de redressement, qu’il soit conventionnel ou judiciaire, se caractérisent souvent par une incurie chronique ou une incapacité intellectuelle de gérer leurs revenus, tâche d’ailleurs d’autant plus ardue que ces revenus sont la plupart des cas relativement modestes. Ainsi est-il apparu que pour que non seulement un redressement puisse aboutir, mais encore que leur bénéficiaire ne retombe pas par après dans ses vieilles ornières, un encadrement strict et de longue durée par des travailleurs sociaux était souvent indispensable afin de lui apprendre ou réapprendre la saine gestion d’un budget. Aussi peut-on se féliciter que, fort de cette expérience, le projet sous avis renforce notamment l’obligation du débiteur de se soumettre à un tel encadrement, notamment par l’institution d’une période de bonne conduite et par la possibilité donnée au juge de lui imposer un plan de redressement judiciaire probatoire à titre de préalable à son éventuel rétablissement personnel.

2) Tout au plus pourrait-on regretter que le projet ne prévoit pas de généraliser en faveur du travailleur social en charge du débiteur la possibilité d’une délégation de salaire telle qu’actuellement déjà prévue par la législation sur la sécurité sociale (ancien art. 292bis CAS) ainsi que sur le RMG. Une telle mesure, qui au demeurant renforcerait la protection des créanciers (cf. l’avis précité du soussigné, loc. cit p. 5 in fine), permettrait en effet dans les cas difficiles de faciliter le passage sans accroc de la phase initiale et dès lors la plus dure du réapprentissage auquel le débiteur doit se soumettre. Un résultat similaire peut certes être atteint aussi par l’institution par le juge des tutelles d’une curatelle

en application des art. 488 et 508-1 du Code Civil, cette solution ayant toutefois le désavantage d'un éparpillement des compétences et des manques de coordination susceptibles d'en résulter.

C) 1) Concernant la suspension des voies d'exécution au cours des différentes phases du règlement conventionnel, du redressement judiciaire et du rétablissement personnel, le projet sous avis en excepte, comme la loi du 8.12.2000 déjà, les dettes alimentaires tout en y ajoutant les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et les amendes prononcées dans le même cadre, ces trois catégories de dettes ne pouvant par ailleurs faire l'objet d'aucune remise, ni rééchelonnement ou effacement.

Pour ce qui est des dettes alimentaires, ce régime d'exception se justifie certes pour les termes courants des secours, à l'instar du régime d'exception dont ils bénéficient dans le cadre des saisies-arrêts sur salaire et rémunérations assimilées. Il en va toutefois différemment en ce qui concerne les arriérés qui traditionnellement sont considérés comme de simples dettes chirographaires, qui, en matière de saisie-arrêt, relèvent du régime de droit commun et qui, en matière de faillite et dans la mesure où ils se rapportent à la période antérieure à la déclaration en faillite, tombent dans la masse. C'est là ce que les auteurs du projet semblent d'ailleurs avoir entrevu, quand, après avoir excepté au point (4) de l'art. 5 du texte coordonné projeté les dettes alimentaires sans autre distinction de la suspension des voies d'exécution, ils interdisent au débiteur dans le point (5) du même article „d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ...“. Aussi est-il suggéré dans un souci de précision de remplacer dans le projet sous avis toute référence aux dettes alimentaires par la formulation „terme courant de dettes alimentaires“.

Quant aux amendes pénales et aux réparations pécuniaires allouées aux victimes, l'on peut sérieusement s'interroger si le fait de les exclure de la suspension des voies d'exécution, voire même d'un rééchelonnement ou d'un effacement sans l'accord du créancier, aura effectivement l'effet pédagogique et dissuasif escompté par les auteurs du projet en ce qui concerne les amendes, ou augmentera sensiblement les chances des victimes de récupérer leur dû pour ce qui est des réparations. Si en effet la victime s'avisait en cours de redressement à pratiquer saisie-arrêt sur salaire, – qui en pratique serait la seule voie d'exécution ayant une chance d'aboutir –, elle priverait par la même occasion le débiteur des ressources nécessaires pour honorer les obligations que le plan de redressement lui impose; ce plan échouerait donc et la victime se retrouverait à la case de départ, c.-à-d. en concours avec les autres créanciers. (Le même raisonnement vaut d'ailleurs aussi pour les arriérés de dettes alimentaires dont question plus haut.) Il est dès lors suggéré de ne pas instaurer de régime d'exception pour les amendes et les réparations. Si néanmoins un tel régime devait être maintenu, il serait judicieux de le restreindre aux amendes et aux réparations allouées dans le cadre d'une condamnation pénale pour infractions volontaires.

2) D'après la formulation générale employée par le projet sous avis, la suspension des voies d'exécutions, aussi longtemps qu'elle dure, s'applique, à l'exception de celles examinées au point ci-avant, à toutes les dettes du débiteur, que les créanciers soient ou non parties au plan de redressement conventionnel ou judiciaire. Il s'ensuit que ceux non parties au plan devront attendre qu'il expire, sans toucher en attendant les dividendes qu'il prévoit. Cette situation paraît certes légitime à l'égard de créanciers qui n'ont pas voulu faire de déclaration de créance ou ne l'ont pas fait dans les délais utiles. La question se complique cependant pour ceux dont la créance n'a pris naissance qu'après l'adoption du plan auquel ils n'ont partant pas pu produire et qui, en l'absence de masse comme en matière de faillite (sauf peut-être au stade de la procédure de rétablissement personnel) ne peuvent ni bénéficier du régime privilégié de créanciers de la masse, ni même, comme en matière de faillite aussi, procéder à des exécutions sur les biens acquis ou les revenus promérités par le débiteur postérieurement à l'adoption du plan, quitte à entrer quant à ces biens et revenus en concours avec les créanciers antérieurs. Il eût été intéressant que les auteurs du projet abordent cette problématique et les différentes solutions envisageables (caducité du plan, révision de celui-ci, ...).

COMMENTAIRE DE CERTAINS ARTICLES

(ces commentaires se rapportant aux articles du texte coordonné projeté de la loi du 8.12.2000 modifiée)

Article 1

Sous réserve des développements repris plus haut sur le point A 2), pas d'observations.

Article 3

Pour les raisons exposées plus haut sub B 1), cette disposition, qui n'appelle pas d'autres observations, est à approuver.

Article 4

a) La circonstance que la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel sera désormais à introduire non plus auprès du Service d'information et de conseil en matière de surendettement, en abrégé SICS, mais directement auprès de la commission de médiation apparaît comme judicieuse dans la mesure où cet organe central pourra ainsi superviser et harmoniser le travail d'instruction des différentes associations et institutions faisant office de SICS et de ce fait assurer une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire. En effet de notables divergences semblent exister dans ce domaine, comme le tendrait à prouver la circonstance que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8.12.2000 la justice de paix de Diekirch n'a été saisie que de deux demandes de redressement judiciaire seulement, alors que ce chiffre est bien autrement considérable à Luxembourg et à Esch/Alzette.

b) Pour le surplus, il reste à espérer que les modalités à déterminer par règlement grand-ducal pour la présentation et l'introduction de la requête auprès de la commission de médiation ne seront pas trop contraignantes et complexes pour des impétrants, qui souvent sont issus de milieux défavorisés.

Article 5

a) Concernant les points (2) et (3) de cet article, il est renvoyé aux observations ci-dessous relativement à l'art. 40 au sujet de l'accessibilité, manifestement insuffisante, au répertoire spécial.

b) Outre celles déjà reprises plus haut sub C 1), le point (4) appelle les observations, resp. interrogations suivantes:

- La suspension des voies d'exécution implique-t-elle aussi la suspension des cessions de salaire, qu'elles aient ou non déjà été notifiées? L'affirmative semblerait s'imposer.
- La précision, certes judicieuse, apportée par l'al. 2, d'après lequel les saisies pratiquées (auxquelles il conviendrait d'ajouter le cas échéant aussi les cessions de salaire) conservent leur caractère conservatoire, imposera en pratique que pour ce qui est des saisies-arrêts, le plan de redressement en stipule la mainlevée, sans quoi les tiers-saisis ne pourront se dessaisir des sommes déjà bloquées, resp. des retenues encore à effectuer, et dont la distribution aux créanciers s'avère pourtant indispensable pour l'exécution du plan.
- S'inspirant du droit des faillites, l'alinéa dernier du point (5) rend inopposables aux créanciers les actes accomplis par le débiteur au mépris de ses obligations légales découlant de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel. Or, du fait de l'absence de masse et de curateur, chaque créancier devrait exercer individuellement l'action en inopposabilité et ne pourrait le faire qu'au prorata de sa créance dans le passif global. A cela s'ajoute qu'à part le fait de privilégier un créancier par rapport à un autre, les autres actes visés sont définis de façon à tel point vague qu'on voit mal comment on pourrait frapper les éventuels cocontractants du débiteur d'une sanction aussi grave que l'inopposabilité de plein droit. Au regard de ces considérations, le dernier alinéa du point (5) de l'art. 5, – pour lequel le projet de loi sous avis n'a d'ailleurs curieusement pas prévu d'équivalent dans le cadre du redressement judiciaire –, serait à supprimer purement et simplement, les droits des créanciers paraissant en pratique suffisamment protégés par l'action paulienne de droit commun prévue à l'art. 1167 du Code Civil.

Article 6

D'après l'art. 6, al. 1er, première phrase (dont la formulation manque d'ailleurs d'élégance) toutes les décisions prises en matière d'admission de la demande par la commission de médiation sont susceptibles d'un recours à introduire endéans un délai de forclusion de trente jours à partir de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire spécial. Tant l'emploi de l'adjectif „toutes“ que l'emploi de l'expression „à introduire par les parties“ suggère que cette disposition viserait aussi les décisions sur les demandes en relevé de forclusion formées par des créanciers n'ayant pas effectué leur déclaration de créance dans le délai légal. Or, d'après l'art. 5 (3), ce délai expire lui aussi trente jours à partir de la publication en question, avec, pour conséquence que le délai de recours contre des décisions en matière de relevé de forclusion serait déjà expiré avant même que de telles décisions soient susceptibles d'être prises. Au vu de cette absurdité, l'art. 6 est à reformuler.

Article 21

a) D'après cet article et le commentaire y afférent, le débiteur n'est recevable dans sa demande en rétablissement personnel devant le juge de paix qu'en cas d'échec d'un plan de redressement conventionnel, soit qu'il ait été rejeté d'ingrès par les créanciers, soit qu'une fois adopté, son exécution se soit révélée impossible sans qu'il y ait eu faute caractérisée de la part du débiteur. Cette solution se recommande moins par le souci d'éviter qu'un débiteur malintentionné n'essaie de brûler les étapes, que par le fait que le passage obligé devant la commission de médiation, avec toutes les mesures d'instruction qui l'accompagnent, permet de dégager le terrain au juge de paix et de lui fournir les éléments d'appréciation pour statuer en connaissance de cause.

Toujours d'après cet article et son commentaire, on serait tenté de croire en un premier temps que le débiteur devrait en outre avoir sollicité un redressement judiciaire et que ce n'est qu'en cas de rejet d'une telle demande que le rétablissement personnel pourrait être envisagé. Force est toutefois de constater que le premier alinéa du point (3) consacre implicitement la possibilité de formuler déjà pendant le cours de la procédure en redressement judiciaire une demande incidente en rétablissement personnel. On est dès lors amené à s'interroger si le passage par la procédure en redressement judiciaire constitue effectivement un préalable nécessaire au rétablissement judiciaire ou si celui-ci ne peut pas être sollicité aussi de suite après l'échec du redressement conventionnel, d'autant que dans cette hypothèse, le juge de paix pourra toujours vérifier si les conditions pour un redressement judiciaire sont ou non données et, dans l'affirmative, en arrêter un (cf. art. 25 al. 1er et art. 27). Aussi une reformulation de l'art. 21 est-elle suggérée pour clarifier ce point.

b) Concernant le point (5) de cet article, il est renvoyé aux considérations générales ci-avant sub C 1).

Article 22

Vu les conséquences qui s'y attachent, il est compréhensible que l'art. 22 prévoie que les créanciers fassent une déclaration de créance. Il ne reste pas moins que c'est la seconde fois, voire même la troisième si le rétablissement personnel est précédé d'une procédure en redressement judiciaire, qu'on appelle les créanciers à le faire, ce qui dans leur optique peut paraître incompréhensible et risque d'être perçu comme inutile.

A noter encore que l'art. 22 s'en remet à la sagesse du juge, et plus seulement à une publication au répertoire spécial, pour assurer l'information des créanciers concernés.

Article 23

a) A l'alinéa 1 du point (1) de cet article, l'on peut s'interroger d'une part sur la portée du bout de phrase „Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'art. 1er de la loi,“ et d'autre part si, – resp. pourquoi –, en ne reproduisant pas les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 16 (= art. 13 du texte présentement en vigueur), le projet sous avis entend dans le seul domaine des vérifications de créance dans le cadre d'un rétablissement personnel faire fi des règles ordinaires gouvernant la compétence d'attribution des juridictions.

b) L'alinéa 2 du point (1) qui accorde au juge la faculté (mais non l'obligation!) d'exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, constitue en large partie une concession à une certaine mentalité bien luxembourgeoise en matière de propriété foncière. Il convient toutefois

de préciser les conditions d'octroi d'une telle faveur et de relever les effets collatéraux indésirables, voire pervers, que le simple fait de la prévoir risque d'entraîner.

- Sous peine de désavantager indûment les créanciers chirographaires au profit du seul débiteur, l'exemption n'est à envisager que dans la seule hypothèse où le passif hypothécaire (en ce compris les créances bénéficiant d'un privilège immobilier) grevant l'immeuble servant de résidence principale du débiteur dépasse la valeur de réalisation probable de cet immeuble. En outre, le plan de redressement destiné à en éviter la vente devra englober non seulement les créanciers hypothécaires ayant consenti des prêts pour son acquisition, mais de façon générale tous les créanciers hypothécaires ou privilégiés (en ce compris notamment le Fonds national de solidarité pour les compléments RMG payés, le fisc et la sécurité sociale) qui, compte tenu de cette valeur de réalisation probable, viendraient en rang utile en cas de distribution du prix.
- Il est à craindre que même s'il n'a aucune chance sérieuse de remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le débiteur la sollicitera néanmoins en usant dans ce contexte de tous les moyens dilatoires (recours et autres), ne fût-ce que pour reculer au maximum la vente inéluctable de l'immeuble et pour disposer en attendant d'un logement qui ne lui coûtera rien, vu l'effacement ultérieur de ses dettes.

Article 24

L'alinéa 2 de cet article excepte de l'effacement des dettes d'une part les dettes professionnelles et de l'autre les recours des cautions et coobligés du surendetté qui auraient payé en ses lieux et place. Pour les dettes professionnelles, cette exception ne se justifie pas pour les raisons exposées plus haut aux considérations générales sub A 2). Quant au recours des coobligés, l'on s'interroge vainement pourquoi ils devraient bénéficier d'une faveur à laquelle n'aurait pu prétendre le créancier originaire aux droits duquel ils se trouvent. A cela s'ajoute que cette exception opérerait une discrimination injustifiée à l'encontre des coobligés d'un failli déclaré excusable, puisque d'après l'alinéa 3 nouveau de l'art. 536 du Code de Commerce, l'extinction des dettes y prévue touche toutes les dettes sans exception. Aussi conviendrait-il de formuler l'alinéa 2 de l'art. 24 comme suit: „Cette clôture entraîne l'effacement des dettes du débiteur“.

Article 26

D'après l'alinéa 2 de cet article, celui qui a bénéficié d'un effacement de ses dettes suite à la clôture de la procédure de rétablissement personnel (mais quid du failli déclaré excusable?) sera irrecevable à solliciter un nouveau rétablissement personnel. Il reste cependant qu'après un certain temps, il deviendra difficile pour le juge de savoir si un demandeur a déjà bénéficié d'un effacement de dettes, puisque d'après l'alinéa 1er de ce même article, l'inscription afférente sera rayée d'office du répertoire spécial cinq ans après cet effacement.

De façon générale d'ailleurs, l'on peut se demander s'il convient, à l'instar des auteurs du projet, de considérer l'effacement des dettes uniquement comme une faveur exceptionnelle et partant unique à l'égard d'un débiteur malheureux, ou, au contraire, aussi comme une mesure destinée à obvier dans l'intérêt des créanciers aux inconvénients découlant pour eux de l'état de déconfiture civile inorganisée d'un mauvais payeur chronique. Dans la seconde hypothèse en effet, la possibilité de rétablissements personnels périodiques (p. ex. après chaque fois cinq ou sept ans) serait à envisager.

Article 28

Cet article se caractérise à tel point par des contradictions internes et des inconséquences manifestes que l'examen en détail de ses diverses dispositions s'avère superfétatoire. En effet ou bien et à l'intention des créanciers actuels et potentiels d'un débiteur ainsi que, en fin de compte, dans l'intérêt bien compris de ce dernier, le répertoire spécial vise à assurer la publicité des différentes mesures prises dans le cadre des rétablissements personnels et des redressements, et alors ce répertoire devra être librement et effectivement accessible, à l'instar des registres du commerce ou de l'état civil. Ou bien ce répertoire spécial a, comme l'indique le point (3) de l'art. 28, un caractère confidentiel et secret, auquel cas l'on pourrait tout aussi bien continuer à s'en passer.

Article 39

a) Abstraction même faite de toutes considérations d'ordre rédactionnel, il convient de relever que les points (1) et (2) contiennent des contradictions à la fois quant au mode de saisine du juge de paix

et quant au délai endéans lequel il peut être saisi d'une demande en révocation d'un plan de redressement ou d'un rétablissement personnel.

b) La deuxième phrase du deuxième alinéa du point (4) est à supprimer. En effet les procédures de règlement collectif des dettes sont simplement suspensives de la prescription mais non interruptives de celle-ci. Elles ne sauraient donc faire courir un délai de prescription, supposé nouveau. A noter par ailleurs que les dispositions de ce point (4) sont sans rapport avec ceux qui précèdent et seraient dès lors à reprendre dans un article à part.

Article 40

Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales ci-avant sub C 1).

Article 42

a) Le point (1), qui complète l'art. 2016 du Code Civil, impose au créanciers, – c.-à-d. en pratique essentiellement aux banques –, une charge d'information bien lourde en comparaison avec l'avantage concret que les cautions pourront retirer de cette information, pour autant qu'elle leur soit fournie. En effet les cautions seront normalement placées devant l'alternative soit d'accepter simplement le relevé périodique qui leur sera envoyé en ne faisant rien, soit de désintéresser intégralement et de suite le créancier, ce qu'en général elles ne veulent ni ne peuvent.

b) Au vu des considérations générales ci-avant sub A 1), les modifications de l'art. 536 du Code de Commerce visées aux points (3) et (4) sont à approuver.

Diekirch, le 15 septembre 2009

Le Juge de Paix Directeur,
Paul GEISEN

